

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la
Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

1 ^{er} avril 1960 .	Décret n° 60-060 portant composition du Conseil d'administration du Fonds commun et suppression de la Commission centrale des Sociétés de Prévoyance	243
1 ^{er} avril	Décret n° 60-061 déterminant l'armement des agents des Eaux et Forêts ..	244
1 ^{er} avril	Décret n° 60-063 accordant un permis de recherches minières à la Société Africaine des Pétroles (S. A. P.)	244
1 ^{er} avril	Décret n° 60-064 accordant un permis de recherches minières, type A, à la Société de Participations Pétrolières PETROPAR	249
1 ^{er} avril	Décret n° 60-067 M.J.L. relatif au Tribunal administratif	254
1 ^{er} avril	Décret n° 60-068 M.J.L. portant installation du Tribunal administratif	258
9 avril	Décret n° 60-070 fixant l'uniforme des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie	258

8 mars 1960 .	Décret n° 60-054 nommant adjoint au Commandant de cercle du Trarza M. Michelon Joseph, administrateur en chef du cadre général	259
24 mars	Décret n° 60-056 CAB. A.I. D.P. nommant adjoint au Commandant de l'Inchiri (poste vacant) M. Kane Amadou N'Diaye, commis de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale	259
24 mars	Décret n° 60-057 CAB. A.I. D.P. nommant chef de la subdivision de Boghé M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale	259
24 mars	Décret n° 60-058 CAB. A.I. D.P. nommant chef de la subdivision du Sud de Néma (Hodh Oriental) M. Mohamed Ould Cheikh, instituteur adjoint 4 ^e échelon	259
24 mars	Décret n° 60-059 CAB. A.I. D.P. nommant chef de la subdivision centrale de Néma M. Nagi Ould Moustapha, commis de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre de l'Administration générale	260
1 ^{er} avril 1960	Décret n° 60-065 accordant l'autorisation personnelle minière à la Société de Recherches et d'Exploitations de Pétrole « EURAFREP »	260
1 ^{er} avril	Décret n° 60-066 accordant l'autorisation personnelle minière à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest)	260
2 avril	Décret n° 10-053 bis chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, de l'intérim du Département du Ministère de l'Economie rurale, en l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba	260

5 avril	Décret n° 10-055 bis chargeant M. Sid Ahmed Lahbib, Ministre de la Fonction publique et du Travail de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou	260	13 avril	N° 10-278 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef du village de Youmane-Yire, subdivision du Littama, cercle du Gorgol	261
6 avril	Décret n° 10-056 CAB. DIR. chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah	260	13 avril	N° 10-279 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Padalal-Réo, subdivision de Littama, cercle du Gorgol	261
7 avril	Décret n° 10-058 chargeant M. Amadou Diadie Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'intérim du Département du Plan, Domaines et Habitat, pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba	260	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
8 avril	Décret n° 10-059 portant nomination de M. Menetrey en qualité de juge intérimaire à Atar	260	26 février 1960	N° 107. — Arrêté portant additif à l'arrêté interministériel n° 17, fixant le budget 1960 de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie publié au <i>Journal officiel</i> de la République Islamique de Mauritanie n° 26 du 17 février 1960	261
11 avril	Décret n° 10-060 chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, de l'intérim du Département de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine	260	1 ^{er} avril 1960	N° 111 M.T.P. D.P. — Arrêté reclassant M. Abdallah Ould Sidelemine assistant météorologiste de 1 ^{re} classe 3 ^e éch. ...	262
13 avril	Décret n° 10-062 portant nomination du directeur du <i>Journal officiel</i> de la République Islamique de Mauritanie	260	<i>Ministère de l'Économie rurale :</i>		
13 avril	Décret n° 10-063 portant nomination du chef du service « Chraa »	260	1 ^{er} avril 1960	N° 112 MER. D.P. — Arrêté portant titularisation et nomination de certains préposés des Eaux et Forêts	262
4 avril	N° 10-054 P.M. A.I. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions de chasse à Tamchakett	260	1 ^{er} avril	N° 449 M.E.R. D.P. — Décision accordant un congé triennal de soixante-trois jours à solde entière de présence à M. Wane Mamadou, garde-forestier de 1 ^{er} échelon à Boghé	262
7 avril	N° 10-057 P.M. A.I. — Arrêté réintégrant deux chefs traditionnels dans leurs fonctions	261	1 ^{er} avril	N° 450 M.E.R. D.P. — Décision accordant un congé administratif de sept mois à solde entière de présence à M. Dicko Mohamed, préposé de 3 ^e classe 3 ^e échelon des Eaux et Forêts	262
23 mars	N° 10-182 CAB. A.I. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	261	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
23 mars	N° 10-183 CAB. A.I. D.P. — Décision portant nomination du chef du Secrétariat particulier et du chef du Protocole au Cabinet du Premier Ministre à Nouakchott	261	13 avril	N° 10-061 M.P.D.H. H. — Arrêté approuvant le budget de l'Office Public des Habitations Économiques de la Mauritanie, pour l'exercice 1960	262
25 mars	N° 10-228 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	261	<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
25 mars	N° 425 A.N. D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Melot Christian, administrateur 3 ^e échelon de la France d'outre-mer	261	4 avril	N° 118 M.F.P.T. — Arrêté portant nomination des assesseurs travailleurs et des assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès des Tribunaux du Travail de Mauritanie pour l'année 1960	263
26 mars	N° 427 M.F.T. D.P. — Décision accordant un congé de trois mois sans solde à M. Sidi Ould Maibers, commis-dactylographe et l'autorisant à se rendre à Tunis	261	28 mars 1960	N° 431 M.F.T. D.P. — Décision accordant un congé de fin de contrat	264
			<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :</i>		
			4 avril 1960	N° 114 M.C.I.M. — Arrêté régularisant une extraction de 7.000 m ³ de coquillages effectuée par la Société COLAS à Nouakchott	264
			4 avril	N° 117 M.C.I.M. — Arrêté autorisant M. Debruyne, transporteur, à extraire 1.000 m ³ de coquillages à Nouakchott	264

12 avril N° 128 M.C.I.M. — Arrêté fixant le nombre maximum de jours de tournée que pourront effectuer, au cours de l'année 1960, les chauffeurs en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines 264

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

30 mars N° 110 M.S. D.P. — Arrêté portant intégration des agents techniques provenant de l'ex-cadre commun supérieur dans le cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie 264

5 avril N° 10.055 M.S.A.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour intégration dans le cadre des A. T. S. de la République Islamique de Mauritanie des infirmiers et infirmières de l'A. M. A. et du S. T. H. M. P. ... 265

6 avril N° 120 D.S.P. S.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour intégration dans le cadre territorial de la Santé, des infirmiers et infirmières sanitaires de l'A. M. A. et du S. T. H. M. P. et des gardes sanitaires ou de manœuvres 265

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

11 avril N° 464 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant nomination d'un directeur d'école et affectation d'un minoteur 266

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 247 M.F.P. D.P. du 27 octobre 1959, pour l'admission dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural 266

Liste par ordre de mérite des candidats reçus à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 247 M.F.P. D.P. du 27 octobre 1959, pour l'admission dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural 267

Ministère de l'Économie rurale :

Liste des candidats déclarés admis au concours direct donnant accès au grade de Garde Forestier Stagiaire, par ordre de mérite 268

Textes publiés à titre d'information

Acis n° 361 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U. R. S. S. 268

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 268

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 60-060. — DÉCRET portant composition du Conseil d'administration du Fonds Commun et suppression de la Commission centrale des Sociétés de Prévoyance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les Sociétés de Prévoyance en A. O. F. et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général n° 1156 S.E. du 20 mai 1935, déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, modifié par l'arrêté général n° 212 S.E. du 25 janvier 1937 ;

Vu l'arrêté local n° 51 A.G. du 18 janvier 1941, portant création d'un Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance en Mauritanie, approuvé par arrêté général n° 641 du 15 février 1941 ;

Vu l'arrêté général n° 4766 S.E. du 4 juillet 1953, instituant un Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance dans chaque territoire de l'A. O. F. ;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Conseil d'administration du Fonds Commun des Sociétés de Prévoyance, institué par l'arrêté local n° 51 A.G. du 18 janvier 1941, est composé ainsi qu'il suit :

1° *Président :*

Le Ministre de l'Économie rurale ou son délégué.

2° *Membres de droit :*

- Le Directeur des Services économiques ;
- Le Directeur des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;
- Le Chef du service de l'Agriculture ;
- Le Chef du service de l'Élevage et des Pêches maritimes ;
- Le Chef du Service des Eaux-et-Forêts ;
- Le Chef du Service du Génie rural ;
- Le Président de la Chambre de Commerce de la Mauritanie ou son délégué ;
- L'Administrateur du Fonds Commun.

3° *Membres représentant les Sociétés de Prévoyance :*

Un membre désigné par le Conseil d'administration de chacune des Sociétés de Prévoyance existantes.

Art. 2. — La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance, instituée par l'article 13 du décret du 4 juillet 1919 susvisé, est supprimée.

Elle est remplacée, dans son rôle de contrôle des Sociétés de Prévoyance, par le Conseil d'administration du Fonds Commun, qui reçoit ses attributions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :
Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

N° 60-061. — DÉCRET déterminant l'armement des agents des Eaux et Forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers-ingénieurs, les ingénieurs des Travaux, les contrôleurs des Eaux et Forêts en service en République Islamique de Mauritanie sont autorisés à porter un revolver ou pistolet personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Ce revolver ou pistolet sera exonéré de la taxe sur les armes.

Art. 3. — Il est attribué aux préposés et gardes-forestiers du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, un armement consistant en un fusil ou mousqueton du modèle réglementaire de l'Armée de la Communauté.

Art. 4. — Le port de cette arme ne sera autorisé qu'au cours des tournées ou à l'occasion de cérémonies officielles.

Art. 5. — Les préposés et gardes-forestiers seront tenus pour responsables de la conservation et de l'entretien des armes qui leur seront personnellement affectées.

Art. 6. — La dotation de cartouches est fixée à six par arme. Elle sera renouvelable sur justification de l'emploi des munitions utilisées.

Art. 7. — Les agents des Eaux et Forêts ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. Tout accident survenu dans ces conditions sera considéré comme relevant du service commandé.

Art. 8. — Les agents ayant contrevenu aux dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, seront déférés devant la Commission administrative paritaire en vue d'une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions d'ordre judiciaire qui pourraient être prises à leur rencontre.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

N° 60-063. — DÉCRET accordant un permis de recherches minières à la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1468 du 9 février 1957, accordant l'autorisation personnelle minière n° 15 M. à la Société Africaine des Pétroles ;

Vu la convention passée le 11 février 1959 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie et le Président Directeur général de la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.) ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 1958 par le Président Directeur général de la Société africaine des Pétroles (S.A.P.) ;

Vu la lettre n° 21 S.E.G. A.E. du 5 janvier 1960, du Secrétaire général de la Présidence de la Communauté, faisant connaître l'agrément du Premier Ministre, chargé de la défense de la Communauté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Africaine des Pétroles (S. A. P.), dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 11 février 1959, visée à l'article 5 ci-dessous, un permis de recherches du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Mauritanie, cercle du Trarza.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 5.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 29.535 km², dont 25.805 km² sur terre et 3.730 km² en mer, est délimité comme suit :

a) *Au Nord* : le segment de droite joignant les points A et B définis ci-après et compris entre ces deux points ;

b) *A l'Est* : la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest, comprise entre les points B et C définis ci-après ;

c) *Au Sud* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal comprise entre les points C et D définis ci-après ; le segment de parallèle compris entre les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 10 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après et compris entre ces deux points ; la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point B. — Latitude 18° 47' Nord, Longitude 15° 10' Ouest.

Point C. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du méridien de longitude 15° 10' Ouest.

Point D. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du littoral de l'Océan Atlantique à la limite des basses eaux.

Point E. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle passant par le point D précédemment défini.

Point F. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 17° 45' Nord.

Point G. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 18° Nord.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans, chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 11 février 1959 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 1.500 millions de francs C. F. A. pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention du 11 février 1959 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 11 février 1959 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Président-Directeur général de la Société Africaine des Pétroles (S. A. P.) est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,
Mohomed El MOKTAR dit MAROUF.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, agissant conformément aux dispositions de la Constitution du 5 octobre 1958, de la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 et de l'article 11 du décret du 13 novembre 1954,

D'UNE PART ;

Et M. Michel Tenaille, président-directeur général de la Société Africaine des Pétroles, société anonyme française au capital de 3 milliards 500 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 1956 et l'article 22 des statuts de ladite société,

D'AUTRE PART ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Article premier. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis de recherches A, valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux.

Ce permis, entièrement situé sur le territoire de la Mauritanie et en mer au large de la Mauritanie, est délimité par les lignes suivantes :

a) *Au Nord* : le segment de droite joignant les points A et B définis ci-après et compris entre ces deux points ;

b) *A l'Est* : la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich, comprise entre les points B et C définis ci-après ;

c) *Au Sud* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal comprise entre les points C et D définis ci-après ; le segment de parallèle compris entre les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 10 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après et compris entre ces deux points ; la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point B. — Latitude 18° 47' Nord, longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point C. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Art. 2. — La Commission centrale de surveillance des Sociétés de Prévoyance, instituée par l'article 13 du décret du 4 juillet 1919 susvisé, est supprimée.

Elle est remplacée, dans son rôle de contrôle des Sociétés de Prévoyance, par le Conseil d'administration du Fonds Commun, qui reçoit ses attributions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :
Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

N° 60-061. — DÉCRET déterminant l'armement des agents des Eaux et Forêts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 5007 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers-ingénieurs, les ingénieurs des Travaux, les contrôleurs des Eaux et Forêts en service en République Islamique de Mauritanie sont autorisés à porter un revolver ou pistolet personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Ce revolver ou pistolet sera exonéré de la taxe sur les armes.

Art. 3. — Il est attribué aux préposés et gardes-forestiers du cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, un armement consistant en un fusil ou mousqueton du modèle réglementaire de l'Armée de la Communauté.

Art. 4. — Le port de cette arme ne sera autorisé qu'au cours des tournées ou à l'occasion de cérémonies officielles.

Art. 5. — Les préposés et gardes-forestiers seront tenus pour responsables de la conservation et de l'entretien des armes qui leur seront personnellement affectées.

Art. 6. — La dotation de cartouches est fixée à six par arme. Elle sera renouvelable sur justification de l'emploi des munitions utilisées.

Art. 7. — Les agents des Eaux et Forêts ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. Tout accident survenu dans ces conditions sera considéré comme relevant du service commandé.

Art. 8. — Les agents ayant contrevenu aux dispositions des articles 4 à 7 ci-dessus, seront déférés devant la Commission administrative paritaire en vue d'une sanction disciplinaire, indépendamment des sanctions d'ordre judiciaire qui pourraient être prises à leur encontre.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Economie rurale,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

N° 60-063. — DÉCRET accordant un permis de recherches minières à la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1468 du 9 février 1957, accordant l'autorisation personnelle minière n° 15 M. à la Société Africaine des Pétroles ;

Vu la convention passée le 11 février 1959 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie et le Président Directeur général de la Société Africaine des Pétroles (S.A.P.) ;

Vu la demande présentée le 8 novembre 1958 par le Président Directeur général de la Société africaine des Pétroles (S.A.P.) ;

Vu la lettre n° 21 S.E.G. A.E. du 5 janvier 1960, du Secrétaire général de la Présidence de la Communauté, faisant connaître l'agrément du Premier Ministre, chargé de la défense de la Communauté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société Africaine des Pétroles (S. A. P.), dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 11 février 1959, visée à l'article 5 ci-dessous, un permis de recherches du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Mauritanie, cercle du Trarza.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 5.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 29.535 km², dont 25.805 km² sur terre et 3.730 km² en mer, est délimité comme suit :

a) *Au Nord* : le segment de droite joignant les points A et B définis ci-après et compris entre ces deux points ;

b) *A l'Est* : la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest, comprise entre les points B et C définis ci-après ;

c) *Au Sud* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal comprise entre les points C et D définis ci-après ; le segment de parallèle compris entre les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 10 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après et compris entre ces deux points ; la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point B. — Latitude 18° 47' Nord, Longitude 15° 10' Ouest.

Point C. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du méridien de longitude 15° 10' Ouest.

Point D. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du littoral de l'Océan Atlantique à la limite des basses eaux.

Point E. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle passant par le point D précédemment défini.

Point F. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 17° 45' Nord.

Point G. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 18° Nord.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans, chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 11 février 1959 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 1.500 millions de francs C. F. A. pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention du 11 février 1959 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 11 février 1959 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Président-Directeur général de la Société Africaine des Pétroles (S. A. P.) est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines,
Mohamed El MOKTAR dit MAROUF.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, agissant conformément aux dispositions de la Constitution du 5 octobre 1958, de la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 et de l'article 11 du décret du 13 novembre 1954,

D'UNE PART ;

Et M. Michel Tenaille, président-directeur général de la Société Africaine des Pétroles, société anonyme française au capital de 3 milliards 500 millions de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, 15, avenue de la République, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil d'administration en date du 16 mai 1956 et l'article 22 des statuts de ladite société,

D'AUTRE PART ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret :

Article premier. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis de recherches A, valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux.

Ce permis, entièrement situé sur le territoire de la Mauritanie et en mer au large de la Mauritanie, est délimité par les lignes suivantes :

a) *Au Nord* : le segment de droite joignant les points A et B définis ci-après et compris entre ces deux points ;

b) *A l'Est* : la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich, comprise entre les points B et C définis ci-après ;

c) *Au Sud* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal comprise entre les points C et D définis ci-après ; le segment de parallèle compris entre les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 10 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après et compris entre ces deux points ; la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point B. — Latitude 18° 47' Nord, longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point C. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point D. — Point de rencontre de la frontière de la Mauritanie et du Sénégal et du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux.

Point E. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle passant par le point D précédemment défini.

Point F. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 10 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 17° 45' Nord.

Point G. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle 18° Nord.

Le permis faisant l'objet de la présente convention a une superficie réputée égale à 29.535 km², dont 25.805 km² sur terre et 3.730 km² en mer.

DURÉE, OBLIGATIONS ET DÉPENSES.

Art. 2. — A. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à partir de la date de signature de l'arrêté de promulgation en Mauritanie du décret institutif. Pendant cette première période, le titulaire du permis sera tenu d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à 1.500 millions de francs C. F. A.

B. — Le permis de recherches pourra faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux renouvellements de plein droit pour une durée de cinq années chacun, dans les conditions ci-après :

Les demandes de renouvellement seront adressées à M. le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie et devront lui parvenir, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Le titulaire obtiendra de plein droit les deux renouvellements prévus ci-dessus :

1° s'il justifie avoir rempli pendant la période de validité en cours, l'obligation de dépenses prévue au paragraphe A ci-dessus ;

2° S'il s'engage à effectuer, pendant la période suivante de validité, des travaux et investissements dont la valeur pour cette période sera au moins égale à 1.500 millions de francs C. F. A.

Les engagements de dépenses prévus ci-dessus s'entendent sous réserve de modifications résultant éventuellement des renoncements partiels, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 (paragraphe a) ci-dessous.

Pour l'application du présent article :

a) Ne seront pas compris dans les dépenses donnant droit au renouvellement, les frais généraux des agences constituées hors du territoire, les frais généraux du siège étant ventilés au prorata des dépenses faites dans chaque territoire ;

b) Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement (conformément aux taux adoptés par l'Administration fiscale) ;

c) La valeur V des engagements de travaux sera indexée conformément à la formule suivante :

$V = V_0 I$ avec

$$I = \frac{2n}{\sum_{l=1}^n F_p} \left[\frac{\sum_{l=1}^n S_p}{0,5 n S_0} + \frac{\sum_{l=1}^n M_p}{0,2 n M_0} + \frac{\sum_{l=1}^n G_p}{0,3 n G_0} \right]$$

V_0 = le montant afférent à chacune des périodes, tel qu'il est spécifié ci-dessus.

S_p = la valeur de l'index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)* le dernier jour de l'année considérée de rang p.

M_p = la valeur à cette même date de l'index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin.

G_p = la valeur à cette même date de l'index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

F_p = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

n étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

S_0, M_0, G_0 étant les valeurs de ces index au 1^{er} janvier 1959.

d) Dans le cas où le titulaire obtiendrait plusieurs permis de recherches en Mauritanie, il devra organiser sa comptabilité de manière à ce qu'elle fasse ressortir séparément les dépenses effectuées sur chacun des permis de recherches.

Les postes communs à plusieurs permis de recherches devront être ventilés au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun d'eux.

Les dépenses relatives aux permis d'exploitation ou aux concessions devront également être séparés des dépenses relatives aux permis de recherches.

RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE

La superficie initiale du permis de recherches pourra être réduite dans les conditions suivantes :

a) Réduction automatique

Lors du premier renouvellement, le titulaire devra abandonner 50 % de la surface initiale du permis ; lors du deuxième renouvellement, le titulaire devra abandonner 30 % de la superficie conservée pendant la seconde période de validité du permis.

Bien entendu, il pourra inclure dans ces abandons les surfaces auxquelles il aurait renoncé bénévolement pendant les périodes de validité, en application du paragraphe b) ci-dessous.

b) Renonciation

Le titulaire pourra à tout moment renoncer partiellement ou totalement à son permis de recherches. Cette renonciation ne deviendra définitive qu'après réception par le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie.

En cas de renonciation partielle, les engagements de dépenses souscrits par le titulaire ne seront pas modifiés pendant la période de validité en cours.

Ils le seront sur sa demande pour la période suivante si, au début de cette période, la superficie totale qu'il a abandonnée depuis l'attribution du permis dépasse celle des réductions automatiques imposées par le premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

Si R est le rapport entre ce dépassement et la superficie qui, pour la période considérée, pourrait être conservée en application du même alinéa du même paragraphe, les engagements de dépenses seront réduits au prorata du carré de R.

c) Les réductions de périmètre prévues ci-dessus seront proposées par le titulaire qui devra indiquer dans sa demande de renonciation partielle ou sa demande de renouvellement le ou les nouveaux périmètres qu'il désire conserver. Le nombre des surfaces conservées devra être aussi réduit que possible, chacune d'elles étant de forme simple.

PERMIS D'EXPLOITATION ET CONCESSIONS

Art. 4. — Le titulaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis de recherches, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions à l'intérieur des limites du permis de recherches.

Le permis d'exploitation ou la concession sera accordé s'il satisfait aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation en vigueur et si le titulaire a fait preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

Sera considérée comme preuve de l'existence d'un gisement exploitable, le fait que le titulaire aura obtenu, pendant une période de trente jours, une production par puits supérieure à dix tonnes par jour, sans qu'il y ait de baisse sensible du régime de production. Dans le cas où un gisement exploitable aurait été démontré, le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie pourra, sous peine de déchéance, mettre en demeure le titulaire de déposer, dans un délai de quatre mois, une demande de permis d'exploitation ou de concession.

Les formalités d'institution des permis d'exploitation et des concessions sont les formalités en vigueur à la date de la demande.

PARTICIPATION DU TERRITOIRE AUX BÉNÉFICES

Art. 5. — Un régime fiscal de longue durée, établi dans les conditions prévues par le décret du 4 juin 1954 et les textes qui l'ont modifié ou complété, fixera les modalités d'imposition de toute exploitation résultant de la découverte d'un gisement à l'intérieur du permis.

EXPLOITATION EN RÉGIE

Art. 6. — Dans le cas où le titulaire découvrirait des gisements exploitables au sens de l'article 4 ci-dessus, dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie pourra faire exploiter ces gites par le titulaire en lui assurant :

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation ;

b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites ;

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation ;

d) une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10 % des dépenses visées à l'alinéa b).

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par le fait même à ses droits sur ledit permis d'exploitation ou ladite concession, qui sera mutée aussitôt au nom du Gouvernement.

DISPOSITION DU PRODUIT DES RECHERCHES

Art. 7. — Le titulaire aura le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Art. 8. — La vente et le prix des produits extraits seront réglementés par les alinéas 5 et 6 de l'article 10 du décret n° 52-242 du 24 février 1957, ou par toute convention établie ultérieurement en application des dispositions de ces alinéas.

DISPOSITIONS RELATIVES AU MATÉRIEL ET AUX SOUS-TRAITANTS

Art. 9. — Le titulaire devra utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux et pour autant que les prix, qualité et délais de livraison demeureront comparables :

— du matériel ou des matières produits en territoire français ;

— les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française ou ressortissants d'un territoire de la Communauté française.

APPROBATION DES STATUTS - CESSIONS DES ACTIONS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EN CAS DE DÉCOUVERTE

Art. 10. — Les statuts de la Société Africaine des Pétroles, la liste de ses actionnaires, ainsi que les valeurs de leur participation, devront être soumis à l'accord du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie.

Les cessions d'actions nouvelles ou anciennes à des personnes physiques ou morales autres que les actionnaires ci-dessus, devront être soumises à l'approbation préalable du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ces personnes au total plus de 25 % du capital de cette société.

Le capital demeurera exclusivement formé de titres nominatifs. Toutes modifications ultérieures seront communiquées au Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie.

Toutes modifications ultérieures des statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention. Elles seront considérées comme ayant été approuvées tacitement si, dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle elles ont été soumises au Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, celui-ci n'a pas fait connaître ses objections.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également à toute société d'exploitation qui serait créée pour la mise en valeur des permis d'exploitation ou des concessions accordés en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la Société africaine des Pétroles devra prendre, lors de sa première séance après publication de la présente convention, une délibération unanime en acceptant les clauses. Copie conforme de cette délibération sera adressée sans délai au Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie qui en accusera réception.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie pourra prononcer la déchéance du permissionnaire.

CESSION DE PERMIS ET CONTRATS D'ASSOCIATION AVEC DES TIERS

Art. 11. — Le permis de recherches, objet de la présente convention, pourra être cédé en totalité à des tiers ; il pourra également être ultérieurement détenu par la Société Africaine des Pétroles en association avec des tiers, ces derniers étant conjointement et solidairement responsables avec la Société Africaine des Pétroles des obligations résultant de la détention du permis ; les conditions de cession ou de détention conjointe et solidaire devront être approuvées par le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie.

La Société Africaine des Pétroles pourra conclure avec des tiers des contrats d'association sans participation au capital pour l'exécution des travaux de recherches dans tout ou partie du permis. Ces contrats d'association seront communiqués au Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie ; lorsque les participations cumulées au financement qui en résulteront seront supérieures à 25 % du montant des travaux engagés dans les zones faisant l'objet de ces contrats, ceux-ci devront recevoir l'approbation du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie.

CONTROLE DU SERVICE DES MINES

Art. 12. — Les travaux effectués par le titulaire sont soumis au contrôle du service des Mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra fournir en particulier :

a) *Un rapport mensuel de statistiques*

Ce rapport devra parvenir au service des Mines avant le 15 du mois suivant celui pour lequel il aura été établi. Il devra donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

1° *Personnel :*

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total) :

- le nombre de journées ouvrées ;
- le nombre de journées de travail du personnel européen ;
- le nombre de journées de travail du personnel africain.

2° *Sondages :*

- la profondeur atteinte en fin de mois ;
- l'avancement du mois ;
- la coupe géologique sommaire des terrains traversés.

3° *Essais effectués et résultats :*

- fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun.

4° *Instrumentation :*

- nature des accidents et moyens mis en œuvre.

b) *Un rapport annuel*

Ce rapport doit donner un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée ; il doit être adressé comme le rapport mensuel pour parvenir au service des Mines avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le rapport annuel doit comporter :

1° *La forme de la société.* — Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc. ;

2° *L'activité antérieure.* — Résumé de l'activité antérieure ;

3° *Les éléments de statistique.* — Résumé (tableau) des principaux renseignements fournis mensuellement ;

4° *Les travaux.* — Situation et description, méthode, rendement, résultats obtenus ;

5° *Le personnel.* — Liste nominative du personnel européen classé par emplois. Etat du personnel africain classé par catégorie (effectif moyen journalier), journées de travail fournies, salaires de la main-d'œuvre ;

6° *Le matériel.* — Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement, consommation d'explosifs, de carburants, stocks ;

7° *Les objectifs pour l'exercice suivant.*

c) *Des rapports de fin de campagne*

Ces rapports devront être établis à la fin de chaque sondage et de chaque campagne géologique ou géophysique et au moins une fois par an.

Ils doivent donner les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants : but des travaux, durée, effectifs et méthodes employés, résultats, analyses, cartes, diagrammes.

d) *Des rapports de production*

En cas de mise d'un forage en production, il sera établi des rapports périodiques dont la forme sera établie par le service des Mines après consultation du titulaire.

Le titulaire s'engage à donner à l'Administration son accord pour la mise dans le domaine public des résultats scientifiques de ses travaux. Les renseignements que le titulaire estimerait devoir considérer comme confidentiels feront l'objet d'une partie spéciale dans chacun des rapports.

Le titulaire s'engage à donner à l'Administration toutes facilités pour l'utilisation de certains renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses propres travaux.

e) *A la fin de chaque année de validité du permis,*

un compte-rendu conforme à sa comptabilité faisant ressortir les dépenses effectuées pendant l'année, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente convention et le calcul du minimum de travaux prévu au même article article modifié suivant les variations du coefficient d'indexation.

f) Il devra également informer

sans délai le service des Mines de toutes opérations de carottages électriques, tests, instrumentation ou essais de production, de manière qu'un ingénieur de ce service puisse dans la mesure du possible assister aux opérations.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Art. 13. — Le titulaire est soumis au Code du travail et, d'une manière générale, à tous les textes réglementaires en vigueur en Mauritanie, à l'exclusion des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

CONDUITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Art. 14. — Le titulaire s'engage à :

- a) Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours de ses travaux ;
- b) Effectuer les essais nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels ;
- c) Assurer l'exploitation de ces gisements en vue d'obtenir le meilleur rendement en produits ;
- d) D'une manière générale, effectuer ces travaux suivant les règles de l'art ;
- e) Vendre ses produits à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal résultant des cours du marché international et des conditions locales, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

DÉCHÉANCE

Art. 15. — L'inobservation des dispositions de la présente convention pourra être sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de son permis de recherches ou de son permis d'exploitation ou de sa concession.

Dans les cas autres que ceux expressément prévus ci-dessus, où la déchéance est prononcée par le Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, la déchéance sera prononcée sur la proposition du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie par le le Ministre intéressé de la Communauté, après avis du Comité des Mines.

Dans le cas où la déchéance ne s'appliquerait pas à la totalité du permis, elle n'entraînerait pas de réduction des obligations de dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ

Art. 16. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République Française et au *Journal officiel* de la Mauritanie de la présente convention, sont à la charge du permissionnaire ; cinquante exemplaires du *Journal officiel* de la Mauritanie seront gratuitement remis à l'Administration par le permissionnaire.

Fait à Nouakchott, le 11 février 1959.

*Le Président du Conseil de Gouvernement
de la Mauritanie,*

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Président-Directeur général
de la Société Africaine des Pétroles,*
Michel TENAILLE.

N° 60-064. — DÉCRET accordant un permis de recherches minières, type A, à la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 407 du 3 décembre 1958, accordant l'autorisation personnelle minière n° 22 M à la Société de Participations Pétrolières ;

Vu la convention passée le 22 décembre 1959 entre le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et le Président-Directeur général de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) ;

Vu la demande présentée le 19 janvier 1959 par le Président-Directeur général de la Société de Participations Pétrolières ;

Vu la lettre n° 285 S.E.G. A.E. du 17 février 1960 du Secrétaire général de la Présidence de la Communauté, faisant connaître l'agrément du Premier Ministre chargé de la Défense de la Communauté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé à la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), dont le siège social est à Paris, 8^e arrondissement, 31, rue Marbeuf, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention visée à l'article 5 ci-dessous, un permis de recherches minières type A valable, sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, région de Port-Etienne.

Le permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 6.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 38.447 km², dont 24.595 km² situés sur terre et 13.852 km² en mer au large de la Mauritanie, est délimité comme suit :

a) *Au Nord* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro comprise entre les points A et B définis ci-après ;

b) *A l'Est* : le segment de droite joignant les points B et C définis ci-après ; la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich, comprise entre les points C et D définis ci-après ;

c) *Au Sud* : le segment de droite joignant les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km., à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après ; la portion de méridien passant par le point A, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro et du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux.

Point B. — Intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro et du méridien de longitude 16° 20' Ouest de Greenwich.

Point C. — Latitude 19° 00' Nord ; longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point D. — Latitude 13° 47' Nord ; longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point E. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point F. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 19° 00' Nord.

Point G. — Point d'intersection du méridien passant par le point A précédemment défini et du parallèle de latitude 19° 50' Nord.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans, chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 22 décembre 1959 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 2 milliards de francs C. F. A. pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions sont fixées à l'article 2 de la convention du 22 décembre 1959 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret, conclue le 22 décembre 1959 entre le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et le Président-Directeur général de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), est approuvée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Mines,*

Mohamed El Moktar MAROUF.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, agissant conformément aux dispositions de la Constitution du 5 octobre 1958, de la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 et de l'article 11 du décret du 13 novembre 1954,

D'UNE PART ;

Et M. Xavier de Lesquen du Plessis Casso, président-directeur général de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), société anonyme française au capital de 2 milliards de francs, dont le siège social est à Paris (8^e), 31, rue Marbeuf, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la délibération du Conseil d'administration, en date du 23 décembre 1957 et de la délibération du Conseil d'administration, en date du 22 décembre 1958,

D'AUTRE PART ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

OCTROI ET DÉLIMITATION DU PERMIS

Article premier. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis de recherches A, valable à titre exclusif pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux.

Ce permis, entièrement situé sur le territoire de la Mauritanie et en mer au large de la Mauritanie, est délimité par les lignes suivantes :

a) *Au Nord* : la portion de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro comprise entre les points A et B définis ci-après ;

b) *A l'Est* : le segment de droite joignant les points B et C définis ci-après ; la portion du méridien de longitude 15° 10' Ouest de Greenwich, comprise entre les points C et D définis ci-après ;

c) *Au Sud* : le segment de droite joignant les points D et E définis ci-après ;

d) *A l'Ouest* : la portion de la ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante du littoral de 20 km., à partir de la limite des basses eaux, comprise entre les points E et F définis ci-après ; le segment de droite joignant les points F et G définis ci-après ; la portion de méridien passant par le point A, comprise entre les points G et A définis ci-après.

Point A. — Point d'intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro et du littoral de l'Océan Atlantique, à la limite des basses eaux.

Point B. — Intersection de la frontière de la Mauritanie et du Rio-de-Oro et du méridien de longitude 16° 20' Ouest de Greenwich.

Point C. — Latitude 19° 00' Nord ; longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point D. — Latitude 13° 47' Nord ; longitude 15° 10' Ouest de Greenwich.

Point E. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 18° 35' Nord.

Point F. — Point d'intersection d'une ligne parallèle au littoral de l'Océan Atlantique, située en mer et distante de 20 km. à partir de la limite des basses eaux et du parallèle de latitude 19° 00' Nord.

Point G. — Point d'intersection du méridien passant par le point A précédemment défini et du parallèle de latitude 19° 50' Nord.

Le permis faisant l'objet de la présente convention a une superficie réputée égale à 38.447 km², dont 24.595 km² sur terre et 13.852 km² en mer.

DURÉE ET OBLIGATIONS DE DÉPENSES

Art. 2. — A. — La durée initiale du permis de recherches est de cinq ans à partir de la date de signature de l'arrêté de promulgation en Mauritanie du décret institutif. Pendant cette première période, le titulaire du permis sera tenu d'exécuter des travaux et investissements dont la valeur sera au moins égale à 2 milliards de francs C. F. A.

B. — Le permis de recherches pourra faire l'objet, à la demande du titulaire, de deux renouvellements de plein droit, pour une durée de cinq années chacun, dans les conditions ci-après :

Les demandes de renouvellement seront adressées à M. le Premier Ministre et devront lui parvenir, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration du permis.

Le titulaire obtiendra de plein droit les deux renouvellements prévus ci-dessus :

1° s'il justifie avoir rempli pendant la période de validité en cours, l'obligation de dépenses prévues au paragraphe A ci-dessus ;

2° s'il s'engage à effectuer, pendant la période suivante de validité, des travaux et investissements dont la valeur pour cette période sera au moins égale à 2 milliards de francs C. F. A.

Les engagements de dépenses prévus ci-dessus s'entendent sous réserve des modifications résultant éventuellement des renoncements partiels, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 (paragraphe a) ci-dessous.

Pour l'application du présent article :

a) Ne seront pas compris dans les dépenses donnant droit au renouvellement, les frais généraux des agences constituées hors de la République Islamique de Mauritanie, les frais généraux du siège étant ventilés au prorata des dépenses faites dans chaque pays.

b) Les investissements en biens immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour la valeur d'amortissement (conformément aux taux adoptés par l'Administration fiscale).

c) La valeur V des engagements de travaux sera indexée conformément à la formule suivante :

$$V = V_0 I \text{ avec}$$

$$I = \frac{2n}{\sum_{p=1}^n \frac{F_p}{S_0} + \sum_{p=1}^n \frac{M_p}{M_0}} \left[\sum_{p=1}^n \frac{S_p}{0,5 S_0} + \sum_{p=1}^n \frac{M_p}{0,5 M_0} \right]$$

V_0 = le montant afférent à chacune des périodes tel qu'il est spécifié ci-dessus.

S_p = le montant afférent à chacune des périodes tel qu'il concerne la construction électrique et mécanique, publié par le *Bulletin mensuel de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE)*, le dernier jour de l'année considérée de rang p.

M_p = la valeur à cette même date de l'index des prix gros de l'ensemble des produits métallurgiques par le même bulletin.

F_p = la valeur à cette même date du franc C. F. A. exprimée en francs métropolitains.

n = étant le nombre des années figurant dans chaque période de validité du permis.

S_0, M_0 étant les valeurs de ces index au 1^{er} janvier 1960.

d) Dans le cas où le titulaire obtiendrait plusieurs permis de recherches en Mauritanie, il devra organiser sa comptabilité de manière à ce qu'elle fasse ressortir séparément les dépenses effectuées sur chacun des permis de recherches.

Les postes communs à plusieurs permis de recherches devront être ventilés au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun d'eux.

Les dépenses relatives aux permis d'exploitation ou concessions devront être également séparées des dépenses relatives aux permis de recherches.

RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE

Art. 3. — La superficie initiale du permis de recherches pourra être réduite dans les conditions suivantes :

a) Réduction automatique

Lors du premier renouvellement, le titulaire devra abandonner 50 % de la surface initiale du permis ; lors du deuxième renouvellement, le titulaire devra abandonner 30 % de la superficie conservée pendant la seconde période de validité du permis.

Bien entendu, il pourra inclure dans ces abandons des surfaces auxquelles il aurait renoncé bénévolement pendant les périodes de validité, en application du paragraphe ci-dessous.

b) Renonciation

Le titulaire pourra, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis de recherches. Cette renonciation ne deviendra définitive qu'après réception par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

En cas de renonciation partielle, les engagements de dépenses souscrits par le titulaire ne seront pas modifiés pendant la période de validité en cours.

Ils le seront sur sa demande, pour la période suivante si, au début de cette période, la superficie totale qu'il abandonne depuis l'attribution du permis dépasse celle des réductions automatiques imposées par le premier alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

Si R est le rapport entre ce dépassement et la superficie qui, pour la période considérée, pourrait être conservée en application du même alinéa du même paragraphe, les engagements de dépenses seront réduits au prorata du carré de R.

c) Les réductions de périmètre prévues ci-dessus seront proposées par le titulaire, qui devra indiquer dans sa demande de renonciation partielle ou sa demande de renouvellement le ou les nouveaux périmètres qu'il désire conserver. Le nombre des surfaces conservées devra être aussi réduit que possible, chacune d'elles étant de forme simple.

PERMIS D'EXPLOITATION ET CONCESSIONS

Art. 4. — Le titulaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis de recherches, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions à l'intérieur des limites du permis de recherches.

Le permis d'exploitation où la concession sera accordé s'il satisfait aux conditions de forme et de superficie imposées par la réglementation en vigueur et si le titulaire a fait preuve de l'existence d'un gisement exploitable.

Sera considéré comme preuve de l'existence d'un gisement exploitable, le fait que le titulaire aura obtenu, pendant une période de trente jours, une production par puits supérieure à 10 tonnes par jour, sans qu'il y ait de baisse sensible du régime de production. Dans le cas où un gisement exploitable aurait été démontré, le Premier Ministre pourra, sous peine de déchéance, mettre en demeure le titulaire de déposer, dans un délai de quatre mois, une demande de permis d'exploitation ou de concession.

Les formalités d'institution des permis d'exploitation et des concessions sont les formalités en vigueur à la date de la demande.

PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE AUX BÉNÉFICES

Art. 5. — Un régime fiscal de longue durée fixera les modalités d'imposition de toute exploitation résultant de la découverte d'un gisement à l'intérieur du permis.

EXPLOITATION EN RÉGIE

Art. 6. — Dans le cas où le titulaire découvrirait des gisements exploitables, au sens de l'article 4 ci-dessus, dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Premier Ministre pourra faire exploiter ces gisements par le titulaire en lui assurant :

- a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation ;
- b) la couverture de toutes dépenses d'exploitation proprement dites ;
- c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation ;
- d) une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10 % des dépenses visées à l'alinéa b).

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par le fait même à ses droits sur ledit permis d'exploitation ou ladite concession, qui sera muté aussitôt au nom du Gouvernement. Dans ce cas, comme en fin de concession, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis au Gouvernement, dans l'état requis pour la poursuite de l'exploitation normale du gisement. Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par le Gouvernement.

DISPOSITION DU PRODUIT DES RECHERCHES

Art. 7. — Le titulaire aura le droit de disposer librement des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Art. 8. — Le titulaire est tenu d'affecter les produits de son exploitation au ravitaillement de la zone franc en satisfaisant, par priorité, les besoins de la consommation intérieure de la République Islamique de Mauritanie. Cette obligation peut être remplie directement ou par voie d'échanges.

Le titulaire vendra ses produits à un prix qui ne sera pas inférieur au prix de vente normal résultant des cours du marché international et des conditions locales, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

DISPOSITIONS RELATIVES AU MATÉRIEL ET AUX SOUS-TRAITANTS

Art. 9. — Le titulaire devra utiliser dans la plus large mesure compatible avec la bonne marche de ses travaux, et pour autant que les prix, qualité et délais de livraison demeurent comparables :

- du matériel ou des matières produits dans la Communauté française ;
- les services d'entreprises ou sous-traitants de nationalité française, ou ressortissants d'un territoire de la Communauté française.

APPROBATION DES STATUTS - CESSIION DES ACTIONS SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EN CAS DE DÉCOUVERTE

Art. 10. — Les statuts de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), la liste de ses actionnaires, ainsi que les valeurs de leur participation devront être soumis à l'accord du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Les cessions d'actions nouvelles ou anciennes à des personnes physiques ou morales autres que les actionnaires ci-dessus, devront être soumises à l'approbation préalable du Premier Ministre, si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ces personnes, au total, plus de 25 % du capital de cette société.

Le capital est formé de titres nominatifs. Toutes modifications ultérieures seront communiquées au Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Toutes modifications ultérieures des statuts devront être soumises à l'approbation préalable du Premier Ministre en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention. Elles seront considérées comme ayant été approuvées tacitement si, dans le délai de 45 jours à compter de la date à laquelle elles ont été soumises au Premier Ministre, celui-ci n'a pas fait connaître ses objections.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également aux sociétés d'exploitation qui pourraient être créées par PETROPAR, ou par chacun des associés visés à l'article 11, pour la mise en valeur des permis d'exploitation ou des concessions accordées en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Le Conseil d'administration de la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) devra prendre, lors de sa première séance après publication de la présente convention, une délibération unanime en acceptant les clauses. Copie conforme de cette délibération sera adressée sans délai au Premier Ministre qui en accusera réception.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Premier Ministre pourra prononcer la déchéance du permissionnaire.

CESSION DU PERMIS ET CONTRATS D'ASSOCIATION AVEC DES TIERS

Art. 11. — Le permis de recherches, objet de la présente convention, pourra être cédé en totalité à des tiers ; il pourra également être ultérieurement détenu par la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), en association avec des tiers, ces derniers étant conjointement et solidairement responsables avec la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), des obligations résultant de la déten-

tion du permis ; les conditions de cession ou de détention conjointe et solidaire du permis devront être approuvées par le Premier Ministre, dans les mêmes formes que le décret accordant le permis.

Les sociétés associées de PETROPAR seront soumises, d'une part, aux obligations découlant de la présente convention, notamment à celles résultant de l'application des dispositions de l'article 5, d'autre part au même régime fiscal ; elles jouiront également des mêmes droits et prérogatives que PETROPAR.

La Société de Participations Pétrolières (PETROPAR) pourra conclure avec des tiers des contrats d'association sans participation au capital, pour l'exécution de travaux de recherches dans tout ou partie du permis. Ces contrats d'association seront communiqués au Premier Ministre ; lorsque les participations cumulées au financement qui en résulteront seront supérieures à 25 % du montant des travaux engagés dans les zones faisant l'objet de ces contrats, ceux-ci devront recevoir l'approbation du Premier Ministre.

CONTROLE DU SERVICE DES MINES

Art. 12. — Les travaux effectués par le titulaire sont soumis au contrôle du service des Mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire devra fournir en particulier :

a) Un rapport mensuel des statistiques

Ce rapport devra parvenir au service des Mines avant le 15 du mois suivant celui pour lequel il aura été établi. Il devra donner, sous une forme succincte, les renseignements suivants :

1° Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total) :

- le nombre de journées ouvrées ;
- le nombre de journées de travail du personnel européen ;
- le nombre de journées de travail du personnel africain.

2° Sondages :

- la profondeur atteinte en fin de mois ;
- l'avancement du mois ;
- la coupe géologique sommaire des terrains traversés.

3° Essais effectués et résultats :

- fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun.

4° Instrumentation :

- nature des accidents et moyens mis en œuvre.

b) Un rapport annuel

Ce rapport doit donner un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée ; il doit être adressé comme le rapport mensuel pour parvenir au service des Mines avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le rapport annuel doit comporter :

1° *La forme de la société.* — Rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc. ;

2° *L'activité antérieure.* — Résumé succinct de l'activité antérieure.

3° *Les éléments de statistique.* — Résumé (tableau) des principaux renseignements fournis mensuellement ;

4° *Les travaux.* — Situation et description, méthode, rendement, résultats obtenus ;

5° *Le personnel.* — Liste nominative du personnel européen classé par emplois. Etat du personnel africain classé par catégories (effectif moyen journalier), journées de travail fournies, salaires de la main-d'œuvre ;

6° *Le matériel.* — Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement, consommation d'explosifs, de carburants, stocks ;

7° *Les objectifs pour l'exercice suivant.*

c) Des rapports de fin de campagne

Ces rapports devront être établis à la fin de chaque sondage et de chaque campagne géologique ou géophysique et au moins une fois par an.

Ils doivent donner les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants : but des travaux, durée, effectifs et méthodes employés, résultats, analyses, cartes, diagrammes.

d) Des rapports de production

En cas de mise d'un forage en production, il sera établi des rapports périodiques dont la forme sera établie par le service des Mines, après consultation du titulaire.

Le titulaire s'engage à donner à l'Administration son accord pour la mise dans le domaine public des résultats scientifiques de ses travaux. Les renseignements que le titulaire estimerait devoir considérer comme confidentiels feront l'objet d'une partie spéciale dans chacun des rapports.

Le titulaire s'engage à donner à l'Administration toutes facilités pour l'utilisation de certains renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses propres travaux.

e) A la fin de chaque année de validité du permis, un compte rendu conforme à sa comptabilité

faisant ressortir les dépenses effectuées pendant l'année, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente convention et le calcul du minimum de travaux prévu au même article modifié suivant les variations du coefficient d'indexation.

f) Il devra également informer

sans délai le service des Mines de toutes opérations de carottages électriques, tests, instrumentation ou essais de production, de manière qu'un ingénieur de ce service puisse, dans toute la mesure du possible, assister aux opérations.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Art. 13. — Le titulaire est soumis au Code du travail et, d'une manière générale, à tous les textes réglementaires en vigueur en Mauritanie, à l'exclusion des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

CONDUITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Art. 14. — Le titulaire s'engage à :

a) Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours de ses travaux ;

b) Effectuer les essais nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels ;

c) Assurer l'exploitation de ces gisements en vue d'obtenir le meilleur rendement en produits ;

d) *D'une manière générale, effectuer ces travaux suivant les règles de l'art.*

DÉCHÉANCE

Art. 15. — L'inobservation des dispositions de la présente convention pourra être sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de son permis de recherches, ou de son permis d'exploitation, ou de sa concession.

Dans les autres cas que ceux expressément prévus ci-dessus, où la déchéance est prononcée par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie, la déchéance sera prononcée dans la même forme que l'octroi du permis.

Dans le cas où la déchéance ne s'appliquerait pas à la totalité du permis, elle n'entraînerait pas de réduction des obligations de dépenses prévues à l'article 2 ci-dessus.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ

Art. 16. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la Communauté et au *Journal officiel* de la Mauritanie de la présente convention sont à la charge du permissionnaire ; cinquante exemplaires du *Journal officiel* de la Mauritanie seront gratuitement remis à l'Administration par le permissionnaire.

Fait à Nouakchott, le 22 décembre 1959.

Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie,

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Président-Directeur général
de la Société de Participations Pétrolières
PETROPAR,*

N° 60-067 M.J.L. — DÉCRET *relatif au Tribunal administratif.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 59-057 du 10 juillet 1959, relative au Tribunal administratif ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article premier. — Le Président et les Conseillers et Conseillers suppléants du Tribunal administratif, ainsi que le Commissaire du Gouvernement et son suppléant, sont nommés par décret sur le rapport du Ministre de la Justice.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité de fonctionnaire, de magistrat ou de membre des professions judiciaires par démission, révocation, mise à la retraite ou pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au cas où ils reçoivent une affectation dans un autre État.

En tout état de cause, leurs fonctions ne peuvent se prolonger au-delà de l'âge de 63 ans.

Il peut être mis fin à leurs fonctions par acceptation de leur démission ou par révocation. Cette dernière mesure ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé ait reçu communication de son dossier et ait été mis à même de présenter ses moyens de défense. Aucun membre du Tribunal ne peut être muté sans l'assentiment du Président.

Art. 2. — Les Conseillers du Tribunal administratif nommés en qualité de membres des professions judiciaires ne peuvent être choisis que parmi les catégories suivantes :

1° Avocats ou avocats-défenseurs ayant terminé leur stage et régulièrement inscrits au Barreau ;

2° Greffiers, notaires.

Art. 3. — Les membres du Tribunal administratif, ainsi que le Commissaire du Gouvernement et son suppléant continuent à exercer leur profession principale.

Ils perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions au Tribunal administratif, une indemnité dont le taux est fixé par décret.

Art. 4. — Les Conseillers suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence, d'empêchement ou de récusation d'un ou de plusieurs Conseillers titulaires.

Un Vice-Président, désigné par décret parmi les Conseillers titulaires, remplace le Président dans les mêmes cas. Il est fait alors appel à un des Conseillers suppléants.

Le Commissaire du Gouvernement peut se faire remplacer par le Commissaire du Gouvernement suppléant sans avoir à justifier d'un empêchement.

Art. 5. — Le Président du Tribunal administratif fixe, après avis du Commissaire du Gouvernement, la date des séances, arrête les rôles, convoque les Conseillers et Conseillers suppléants. Il a autorité sur le personnel mis à sa disposition par le Ministre de la Justice pour assurer le fonctionnement du Tribunal ; il assure dans les mêmes conditions la police des locaux mis à la disposition du Tribunal.

Art. 6. — Le Ministre de la Justice propose au Premier Ministre, pour assurer les fonctions de secrétaire-archiviste du Tribunal administratif, un fonctionnaire ou un agent de l'Etat d'un grade équivalent, si possible, à la catégorie B des emplois administratifs. Cet agent peut percevoir à ce titre une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article 3.

Le Ministre de la Justice règle, en accord avec le Président du Tribunal, les conditions dans lesquelles du personnel subalterne, des locaux et du matériel sont mis à la disposition du Tribunal administratif.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Tribunal administratif sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Art. 7. — Le Secrétaire-archiviste du Tribunal administratif assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif du Tribunal. Il reçoit les requêtes et mémoires, les enregistre et veille à l'exécution des communications prescrites. Il conserve les archives du Tribunal.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER. — Introduction des instances et mesures générales d'instruction.

Art. 8. — Les requêtes introductives d'instance adressées au Tribunal administratif et, en général, toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles ce Tribunal est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du Tribunal, sauf disposition contraire contenue dans une loi spéciale.

Ces requêtes sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le Secrétaire-archiviste ; elles sont, en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le Secrétaire-archiviste délivre aux parties qui en font la demande un certificat qui constate l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires produits.

Art. 9. — Les parties peuvent agir et se présenter elles-mêmes. Elles peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur ou un mandataire spécial qui devra justifier de son mandat.

La requête introductive d'instance doit contenir les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défenseur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. Elle doit être accompagnée de la décision attaquée, sauf dans les cas prévus à l'article 10 de la loi n° 59-057 du 10 juillet 1959.

Dans le cas prévu à l'article 14 ci-après, la pièce justifiant la date du dépôt de la réclamation adressée à l'Administration doit être jointe à la requête.

Art. 10. — Les requêtes présentées, soit par des particuliers, soit par l'Administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause.

Ces copies ne sont pas assujetties au droit de timbre.

Lorsqu'aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct auxquelles le Tribunal administratif aurait ordonné la communication prévue par l'article 17, le demandeur est averti par le Secrétaire-archiviste que, si la production n'est pas faite dans le délai fixé par le Tribunal, le Tribunal administratif déclarera la requête non avenue.

Art. 11. — Les recours formés par les Ministres en application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1959 doivent être signés par le Ministre ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Les actions intéressant l'Etat ou les collectivités publiques seront soutenues en défense par le Ministre ou par le représentant légal de cette collectivité publique, ou par un fonctionnaire désigné par ces autorités et ayant reçu délégation régulière à cet effet.

Art. 12. — Sauf disposition contraire, le recours ou la requête au Tribunal administratif n'est recevable que dans un délai de deux mois ; ce délai court de la date de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Toutefois, les délais inférieurs à deux mois seront, à peine de nullité, mentionnés dans la notification de la décision.

Art. 13. — Outre le délai prévu à l'article précédent, les requérants bénéficient des délais de distances fixés par la loi en matière de procédure civile.

Art. 14. — Dans les affaires qui ne peuvent être introduites devant le Tribunal administratif que sous la forme d'une requête contre une décision administrative, le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée, délai augmenté, le cas échéant, du délai supplémentaire prévu à l'article 13. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Toutefois, en matière de plein contentieux, l'intéressé ne sera forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet.

Art. 15. — Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le Président du Tribunal désigne un rapporteur auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du Président, de diriger l'instruction de l'affaire. Il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

Art. 16. — Lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle.

Art. 17. — Sur exposé sommaire du rapporteur, le Président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance. Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses.

Copie de toute requête est en outre transmise aux Ministres intéressés, pour observations.

Art. 18. — Les décisions prises par le Président pour l'instruction des affaires sont notifiées aux parties défenderesses, dans la forme administrative, en même temps que les copies des requêtes et mémoires déposés au greffe.

Si le défendeur demeure en Mauritanie, cette notification est assurée par les soins des Commandants de cercle ou de circonscription ou des Administrateurs-Maires et Maires dans les communes, qui font dresser procès-verbal de cette notification. Le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du Tribunal.

Si le défendeur réside hors de Mauritanie, la notification est assurée dans les conditions définies par les accords avec les autorités de la Communauté.

Art. 19. — Les mémoires en défense et les répliques sont déposés au greffe dans les conditions fixées par les articles 8 et 11 du présent décret. La communication en est ordonnée par le Président, comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 20. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance, au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces dans l'affaire. Si le mandataire d'une partie n'est pas avocat-défenseur, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, légalisé par l'autorité compétente, ou par un acte authentique.

Art. 21. — Le Secrétaire-archiviste adresse une mise en demeure au Ministre ou à la partie qui n'a pas observé le délai à lui imparti ; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet, ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le Tribunal statue.

CHAPITRE II. — Des différents moyens d'instruction.

Section première. — DES EXPERTISES.

Art. 22. — Le Tribunal administratif peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée, si elle est demandée, par les parties ou par l'une d'elles.

L'expertise ne peut porter que sur des questions purement techniques.

Le Tribunal fixe, en outre, le délai dans lequel les experts ont tenus de déposer leurs rapports au secrétariat.

Art. 23. — Il ne sera commis qu'un seul expert, à moins que le Tribunal n'estime nécessaire d'en désigner trois.

L'expert unique est désigné par le Tribunal, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 24. — Lorsque les parties n'auront pas désigné à l'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours, à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise, faute de quoi la désignation sera faite, d'office, par le Tribunal.

Art. 25. — Dans les cinq jours du jugement, le Secrétaire-archiviste avise par lettre les experts de leur nomination et de l'objet de leur mission.

Le Secrétaire annexera à l'avis prévu à l'alinéa précédent la formule du serment que l'expert prêtera par écrit et déposera dans les trois jours au greffe pour être joint au dossier d'audience.

Art. 26. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ou accepté sa mission, ne la remplit pas, et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le Tribunal, peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est, en outre, remplacé s'il y a lieu.

Art. 27. — Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, le conjoint même divorcé ne peuvent être désignés comme experts par le Tribunal.

Art. 28. — La partie qui a des moyens de récusation à proposer est tenue de le faire dans les vingt jours du jugement par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les clauses de récusation et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins ; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée.

Art. 29. — La récusation contestée est jugée à l'audience sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement ; le Tribunal peut ordonner la preuve par les moyens prévus à la section III « des enquêtes et interrogatoires ».

Art. 30. — Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert, ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Art. 31. — Les parties doivent, sur demande du ou des experts, être averties par le Secrétaire-archiviste des jours et heures auxquels il sera procédé à l'expertise ; cet avis leur est adressé quinze jours au moins à l'avance dans les conditions prévues à l'article 18.

Art. 32. — S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 33. — Le rapport est déposé au secrétariat du Tribunal. Les parties sont invitées, par une lettre d'avis, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai d'un mois.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 34. — Si le Tribunal ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction, ou bien ordonner que les experts comparaitront devant lui pour fournir les explications et renseignements nécessaires. En aucun cas, le Tribunal n'est obligé de suivre l'avis des experts.

Art. 35. — Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le Président, conformément au tarif civil. Avis en est donné aux experts et aux parties qui peuvent les contester dans le délai de huit jours devant le Tribunal administratif statuant en chambre du conseil.

Section II. — DES VISITES DES LIEUX.

Art. 36. — Le Tribunal peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Dans le cas où le Tribunal délègue un ou plusieurs de ses membres, le Secrétaire-greffier leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite des lieux.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément à l'article 31, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le Tribunal ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignements, les personnes qu'ils désignent et faire, en leur présence, les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux, ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé au secrétariat du Tribunal, conformément à l'article 33.

Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

Section III. — DES ENQUÊTES ET INTERROGATOIRES.

Art. 37. — Le Tribunal peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant les cas, si elle aura lieu, soit devant le Tribunal en séance publique, soit devant le Commissaire qui sera désigné par lui à cet effet. La personne commise peut être un membre du Tribunal.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le Tribunal, le Secrétaire-archiviste remet une expédition de cette décision au Commissaire.

Art. 38. — Il est procédé pour le surplus aux enquêtes et interrogatoires conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Section IV. — DES VÉRIFICATIONS D'ÉCRITURES ET DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

Art. 39. — Le Tribunal peut ordonner une vérification d'écriture par un ou plusieurs experts, qu'il nomme en présence d'un des membres du Tribunal délégué à cet effet.

Art. 40. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le Tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement de faux par le Tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE III. — Des incidents.

Art. 41. — Les demandes incidentes sont formées par requête contenant les moyens et conclusions, et instruites conformément au chapitre 1^{er} du présent titre. Elles sont jointes au principal pour y être statué par le même jugement.

Art. 42. — L'intervention est formée par requête distincte ; le Président du Tribunal ordonne, s'il y a lieu, que cette requête ou intervention soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai fixé par lui ; néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Art. 43. — Dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

Art. 44. — L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

Art. 45. — Les récusations des Conseillers peuvent être faites, dans les cas prévus à l'article 27 ci-dessus, par les experts et à l'article 17 de la loi du 10 juillet 1959.

Art. 46. — Les récusations sont proposées par requête, adressées au Tribunal et communiquées administrativement au membre de ce Tribunal qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu, à cet effet, en chambre du Tribunal, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure.

La partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmissible, ou qui en a été déboutée faute de preuve, et condamnée à une amende qui ne peut excéder 100.000 fr.

Art. 47. — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou par leurs mandataires, et déposés au greffe.

Les frais du procès sont à la charge de la partie qui se désiste.

CHAPITRE IV. — Du jugement.

Art. 48. — Le rôle de chaque séance est arrêté par le Président du Tribunal après avis du Commissaire du Gouvernement ; il est affiché à la porte de la salle d'audiences.

Sont applicables au Tribunal les dispositions du code de procédure civile sur la police des audiences.

Art. 49. — Toute partie doit être avertie, par une notification faite conformément à l'article 18, du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant la séance.

Art. 50. — Les jugements rendus par le Tribunal mentionnent qu'il a été statué en séance publique. Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. Mention y est faite que les parties ou leurs mandataires ou défenseurs et le Commissaire du Gouvernement ont été entendus. Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. La minute du jugement est signée par le Président, le Rapporteur et le Secrétaire-Archiviste.

Art. 51. — Les jugements du Tribunal portent en tête la mention suivante :

- « République Islamique de Mauritanie,
- « Au nom du peuple mauritanien,
- « Le Tribunal administratif de Mauritanie... »

Les expéditions des jugements, délivrées par le Secrétaire-greffier, portent la formule exécutoire suivante :

« En conséquence,

« La République Islamique de Mauritanie mande et ordonne au Ministre de..., en ce qui le concerne, et à tous huissiers, sur ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement. »

Il est interdit au Secrétaire-archiviste de délivrer une expédition de jugement avant qu'il ait été signé.

Art. 52. — La minute des jugements du Tribunal est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le Tribunal n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteront annexées à la décision.

La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le Secrétaire-archiviste sur le registre, en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du Secrétaire-greffier et de la partie ou de son mandataire.

Art. 53. — L'expédition des décisions est délivrée par le Secrétaire-archiviste. Toute décision est notifiée aux parties autres que l'Etat en la forme administrative, dans les conditions prévues par l'article 18. Expédition de toute décision est en outre transmise par le Secrétaire-archiviste aux Ministres intéressés.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas préjudice aux droits pour les parties de faire la notification par exploit d'huissier. Il n'est pas dérogé aux règles spéciales établies pour la notification des jugements en matière fiscale et électorale.

Les décisions du Tribunal administratif sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque.

CHAPITRE V. — Des voies de recours.

Art. 54. — Faute par le défenseur de produire lui-même ou par mandataire son mémoire en défense, dans le délai fixé par le Président, l'affaire est renvoyée au Rapporteur, pour être statué ensuite par le Tribunal.

Art. 55. — Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses, assignées à pareils ou à différents délais et dont aucune n'a présenté de défense, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'échéance des plus longs délais.

Art. 56. — Les parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans le délai fixé par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1959.

Ce délai court à dater de la notification faite dans les conditions prévues à l'article 53 ou de la signification par exploit d'huissier.

L'acte de notification ou de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration dudit délai elles seront déchues du droit de former opposition.

L'opposition est introduite et jugée conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 57. — Lorsque la demande est formée entre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défense, le Tribunal surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite conformément aux dispositions de l'article 18 ou par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 58. — Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Art. 59. — Toute personne peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle, ni ceux qu'elle représente n'ont été régulièrement appelés ou présents dans l'instance ayant abouti à ce jugement.

Si le jugement lui a été notifié ou signifié dans les conditions prévues à l'article 53, elle ne peut former tierce opposition que dans le délai de deux mois à dater de cette notification ou signification.

Art. 60. — Il est procédé à l'instruction et au jugement de la tierce opposition dans les formes établies par le présent titre.

CHAPITRE VI. — DES DÉPENS.

Art. 61. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

Art. 62. — Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de timbre et d'enregistrement, les frais de copie des requêtes et mémoires, les frais d'expertise, les frais d'enquêtes et autres moyens d'instruction et les frais de signification de la décision.

Art. 63. — Les dépens sont liquidés et taxés par le Président du Tribunal. Les parties peuvent former opposition à cette liquidation devant le Tribunal statuant en chambre du conseil, dans le délai de huit jours.

Art. 64. — Les dispositions du présent texte sont applicables dans toutes les instances portées devant le Tribunal administratif, sauf dispositions spéciales en matière fiscale et électorale.

Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-068 M.J.L. — DÉCRET portant installation du Tribunal administratif

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 27 ;
Vu la loi n° 59-057 du 10 juillet 1959, relative au Tribunal administratif ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Tribunal administratif siègera à compter du 1^{er} avril 1960, dans les locaux du Palais de Justice de Nouakchott.

Art. 2. — Les dossiers des affaires pendantes devant le Conseil du Contentieux administratif de l'A. O. F., ainsi que les requêtes déposées aux greffes des Justices de paix, conformément à l'art. 27 de la loi 59-057 du 10 juillet 1959, seront transmis au greffe du Tribunal administratif qui a provisoirement son siège au Ministère de la Justice et de la Législation à Saint-Louis, dans les quinze jours de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les intéressés seront avertis par voie de notification administrative, du transfert de leur dossier et des mesures d'instruction décidées conformément au décret n° 60-067 du 1^{er} avril 1960, par le Secrétaire-archiviste du Tribunal.

Art. 4. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie*.

Nouakchott, le 1^{er} avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-070. — DÉCRET fixant l'uniforme des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;
Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu la délibération n° 52 du 4 juillet 1957, portant statut général de la Fonction publique territoriale en Mauritanie ;

Vu l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959, déterminant le statut particulier du cadre des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'uniforme des Administrateurs principaux, Administrateurs et Administrateurs adjoints de la République Islamique de Mauritanie est fixé ainsi qu'il suit :

1° TENUE D'HIVER

Vareuse en drap bleu marine à revers croisés et deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres. Pattes rigides en drap de même couleur, s'attachant par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Ces pattes ont les dimensions suivantes : longueur : 120 à 135 millimètres, suivant la taille ; largeur à l'extrémité extérieure : 55 millimètres ; largeur à l'extrémité intérieure (coté bouton, angles abattus) : 40 millimètres. Sur le col, un écusson brodé d'or représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Chemise blanche et cravate noire.

Pantalon de drap bleu marine.

Casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur, portant une broderie suivant le grade, avec, au centre du bandeau, le croissant horizontal et l'étoile d'or.

2° TENUE D'ÉTÉ

Vareuse en toile ou satin, blanche ou kaki, à petits revers, boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 millimètres, écussons et pattes d'épaule.

Chemise blanche et cravate noire.

Pantalon blanc ou kaki, ou seroual long de couleur noire.

Casquette du même modèle que celle prévue pour la tenue d'hiver, avec coiffe blanche.

3° DISTINCTION DES GRADES

Pattes d'épaule

Administrateur principal. — A l'extrémité extérieure, broderie composée de trois feuilles de palmier et deux feuilles d'olivier suivie de la broderie dite « dent de lion » ; trois guipés, croissant et étoile, bouton.

Administrateur. — Même composition, mais broderie de deux feuilles de palmier et une feuille d'olivier, deux guipés.

Administrateur adjoint. — Même composition, mais broderie d'une feuille de palmier et d'une feuille d'olivier. Un guipé.

Casquette brodée or sur drap bleu marine

Administrateur principal. — Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillette et d'une dent de scie d'une hauteur de 8 millimètres et, au-dessous, de feuilles de palmier et d'olivier entrelacés entourant entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 26 millimètres. Hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 millimètres. Sur le devant et au centre, est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 millimètres. Cet écusson

est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour d'un guipé de 1 millimètre 5 de large et, au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

Administrateur. — Même dispositif, mais la longueur totale de la broderie est de 38 centimètres 5.

Administrateur adjoint. — Même dispositif que pour Administrateur, mais la longueur totale de la broderie est de 26 centimètres 5.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 9 avril 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,

Amadou Diadié Samba Diom.

Par décret n° 60-054 CAB. D.P. du 8 mars 1960 :

Article premier. — M. Michelon Joseph, Administrateur en Chef du cadre général, précédemment adjoint au Commandant de cercle de l'Adrar, est nommé adjoint au Commandant de cercle du Trarza en remplacement de M. Prulière, Attaché du cadre général, maintenu dans ses fonctions de Chef de subdivision de Rosso.

Art. 2. — Le traitement de M. Michelon est imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Par décret n° 60-056 CAB. A.I. D.P. du 24 mars 1960 :

Article premier. — M. Kane Amadou N'Diaye, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment chef de poste administratif à Kankossa, est nommé adjoint au Commandant de cercle de l'Inchiri (poste vacant).

Art. 2. — Le traitement de M. Kane Amadou N'Diaye est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-057 CAB. A.I. D.P. du 24 mars 1960 :

Article premier. — M. Sidi Ahmed Ould Mohamed, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment Chef de la subdivision d'Aïoun, est nommé Chef de la subdivision de Boghé, en remplacement de M. Girod Fernand, Attaché du cadre général, actuellement hospitalisé.

Art. 2. — Le traitement de M. Sidi Ahmed Ould Mohamed est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-058 CAB. A.I. D.P. du 24 mars 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Cheikh, instituteur adjoint 4^e échelon, précédemment Chef de la subdivision d'Aleg, est nommé Chef de la subdivision du Sud de Néma (Hodh Oriental).

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Ould Cheikh est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-059 CAB. A.I. D.P. du 24 mars 1960 :

Article premier. — M. Nagi Ould Moustapha, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment Chef de la subdivision de Timbédra, est nommé Chef de la subdivision centrale de Néma, en remplacement de M. Samory Ould Biya, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Nagi Ould Moustapha est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-065 du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 25 à la Société de Recherches et d'Exploitations de Pétrole (EURAFREP), dont le siège social est situé à Paris, 75, avenue des Champs-Élysées (8^e arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches.

Par décret n° 60-066 du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 26 à la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest), dont le siège social est situé à Dakar, place Colbert, immeuble B. A. O.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches.

Par décret n° 10-053 bis du 2 avril 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département du Ministère de l'Économie rurale, en l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 2 avril 1960.

Par décret n° 10-055 bis du 5 avril 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lahbib, Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'intérim du Département de la Santé et des Affaires sociales pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 5 avril 1960.

Par décret n° 10-056 CAB. DIR. du 6 avril 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 7 avril 1960.

Par décret n° 10-058 du 7 avril 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département du Plan, Domaines et Habitat pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 7 avril 1960.

Par décret n° 10-059 du 8 avril 1960 :

Article premier. — M. Menetrey Roger, agent contractuel de l'Administration générale et de la Justice, est nommé à titre provisoire Juge intérimaire à la section d'Atar du Tribunal de Première Instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Montagne, bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de M. Menetrey est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, exercice 1960, chapitre 4-1, article 2.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de service par l'intéressé.

Par décret n° 10-060 du 11 avril 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 9 avril 1960.

Par décret n° 10-062 du 13 avril 1960 :

Article premier. — M. Chevallier Bernard, Administrateur en chef de la F. O. M. est nommé Directeur du *Journal officiel*, en remplacement de M. Menetrey, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Par décret n° 10-063 du 13 avril 1960 :

Article premier. — M. Feral Gabriel, Administrateur en chef de la F. O. M. 3^e échelon, arrivé à Saint-Louis le 27 mars 1960, est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation et nommé Chef du service « Chraa ».

Art. 2. — Le traitement de M. Feral est imputable au budget de la République française.

Par arrêté n° 10-054 P.M. A.I. du 4 avril 1960 :

Article premier. — M. Sidi Mohamed Ould Ababa, commerçant, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Tamchakett.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, agréé par le Chef de subdivision.

Art. 3. — Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Chef de subdivision de Tamchakett.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Sidi Mohamed Ould Ababa et à ses risques et périls.

Par arrêté n° 10-057 P.M. A.I. du 7 avril 1960 :

Article premier. — Sont réintégrés dans leurs fonctions de Chefs de fraction de la tribu Oulad Nacer, subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh Occidental :

MM. Brahim Ould Salah, des Ahel Abdel Wahab ;

Hamallah Ould Sidi Boubakar, des Ahel Amar Taleb II.

Art. 2. — La solde des intéressés est rétablie à compter du 1^{er} avril 1960.

Art. 3. — Le Commandant de cercle du Hodh Occidental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 10-182 CAB. A.I. D.P. du 23 mars 1960 :

Article premier. — M. Loustaunau André, Attaché de 3^e classe 2^e échelon du cadre général, précédemment Chef du Secrétariat du Cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Directeur des Affaires intérieures à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Loustaunau André est imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Par décision n° 10-183 CAB. A.I. D.P. du 23 mars 1960 :

Article premier. — M. Garnaud René, attaché de 2^e classe 3^e échelon du cadre général, de retour de congé administratif, débarqué à Saint-Louis le 24 février 1960, est nommé Chef du Secrétariat particulier et Chef du Protocole au Cabinet du Premier Ministre à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de M. Garnaud René est imputable au budget de la République française (Assistance technique).

Par décision n° 10-228 CAB. D.P. du 25 mars 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abdallahi Ould El Hassen, rédacteur de 3^e classe du cadre de l'Administration générale, titulaire d'un congé administratif de sept mois quinze jours arrivé à expiration le 15 janvier 1960, est mis à la disposition du Cabinet du Premier Ministre à Nouakchott.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3 3, article 5.

Par décision n° 425 A.N. D.P. du 25 mars 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Ribérac (Dordogne) à compter du 29 mars 1960, est accordé à M. Melot Christian, administrateur 3^e échelon de la F. O. M., en service à l'Assemblée nationale à Nouakchott, arrivé en Mauritanie le 23 février 1959.

Par décision n° 427 M.F.T. D.P. du 26 mars 1960 :

Article premier. — Un congé de trois mois sans solde, pour compter du 1^{er} avril 1960, est accordé à M. Sidi Ould Maibess, commis-dactylographe, en service à l'Assemblée nationale, en vue de suivre un stage de formation syndicale à Tunis.

Art. 2. — M. Sidi Ould Maibess est autorisé à se rendre à Tunis à ses frais, risques et périls.

Par décision n° 10-278 P.M. A.I. du 13 avril 1960 :

Article premier. — M. Saïdou Lowel Diallo est nommé Chef du village de Youmane-Yre, subdivision du Littama, cercle du Gorgol, en remplacement de M. Abdoulaye Yero, dit Lowel Diallo, décédé.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol est chargé de l'application de la présente décision.

Par décision n° 10-279 P.M. A.I. du 13 avril 1960 :

Article premier. — M. Demba Sidy Bâ est nommé Chef du village de Padalal-Reo, subdivision de Littama, cercle du Gorgol, en remplacement de M. Samboly, décédé.

Art. 2. — Le Commandant de cercle du Gorgol est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

N° 107. — ARRÊTÉ portant additif à l'arrêté interministériel n° 17 fixant le budget 1960 de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, n° 26 du 17 février 1960.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie en date du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959, portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-092, fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêté interministériel n° 201 du 17 septembre 1959, fixant les conditions d'exercice des opérations financières et comptables de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie en sa séance du 16 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 17 du 21 janvier 1960, fixant le budget 1960 de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie,

ARRÊTENT :

Article unique. — La répartition des recettes et des dépenses, ainsi que le mode de réalisation de l'équilibre du budget 1960 de l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie se présentent comme suit :

1° Produits :

Chap. 1. — Produits divers	45.029.000
Chap. 2. — Remboursements service Radio et Météo	10.500.000
Chap. 3. — Taxes de radiodiffusion - Produits de locations	1.400.000
Chap. 4. — Subvention Equipement	10.000.000
	<hr/>
	66.929.000

2° Dépenses :

Chap. 1. — Dépenses de personnel	77.909.000
Chap. 2. — Achat de matériel	16.850.000
Chap. 3. — Fournitures et entretien	18.620.000
Chap. 4. — Transports	10.850.000
Chap. 5. — Participation aux organismes de la Communauté	3.530.000
Chap. 6. — Reversement parts taxes colis, taxes télégraphiques et téléphoniques aux offices	3.350.000
Chap. 7. — Fournitures bureau, documentation, divers	1.820.000
Chap. 9. — Dotation de l'exercice au compte amortissement	1.000.000
Chap. 10. — Annuité de renouvellement	10.000.000
	<hr/>
	152.929.000

Réalisation de l'équilibre :

Dépenses : 152.929.000.

Produits	66.929.000
Participation budget R. I. M.	86.000.000
	<hr/>
TOTAL	152.929.000

Fait à Saint-Louis, le 26 février 1960.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications,
Amadou Diadie Samba Diom.

Pour le Ministre des Finances :

Le Ministre de l'Economie rurale
chargé de l'intérim,
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

Par arrêté n° 111 M.T.P. D.P. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — M. Abdallah Ould Sidelemine est, compte tenu des dispositions de l'arrêté n° 504 du 29 décembre 1959, reclassé Assistant météorologiste de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960. Ancienneté conservée : néant.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 112 M.E.R. D.P. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — Sont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, titularisés dans leur emploi et nommés Préposés de 3^e classe 1^{er} échelon, les Préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

MM. Diallo Amadou, dit Sabou (Kaédi) ;

Eouah Ould Louleid (Kaédi) ;

Moustapha Charles (Kiffa) ;

Diack Taleb (Nouakchott).

Art. 2. — Les intéressés conservent chacun une ancienneté d'un an pour stage.

Par décision n° 449 M.E.R. D.P. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de 63 jours à solde entière de présence, à passer à M'Boumba (cercle de Podor), est accordé, au titre de ses services auxiliaires, à M. Wane Mamadou, garde forestier de 1^{er} échelon, en service à Boghé, qui compte plus de trois ans de services effectifs ininterrompus. Indice local 165.

Par décision n° 450 M.E.R. D.P. du 1^{er} avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois à solde entière de présence, pour en jouir à Méderdra, est accordé à M. Dicko Mohamed, préposé de 3^e classe 3^e échelon, du cadre des Eaux et Forêts, en service à Boutilimit (indice 275), qui comptera à la date présumée de son départ (1^{er} avril 1960) huit ans et trois mois de présence effective.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

N° 10-061 M.P.D.H. H. — ARRÊTÉ approuvant le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1960.

LE MINISTRE DU PLAN, DES DOMAINES, DE L'HABITAT ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10-060 CAB. S.C.M. du 3 juillet 1959, fixant la composition du Département du Plan, des Domaines et de l'Habitat ;

Vu la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie, créant un Office de Cédit immobilier, dit « Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie » ;

Vu le décret n° 59-034 du 4 juin 1959, modifié par décret n° 59-134 du 26 octobre 1959, fixant les attributions de cet organisme, son organisation et son mode de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 1 du Conseil d'administration de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1960, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-huit mille francs (28.588.000 frs).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, agent comptable de l'Office, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nouakchott, le 13 avril 1960.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports, des Postes et Télécommunications
chargé de l'intérim,
Amadou Diadié Samba Diom.*

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par arrêté n° 118 M.F.P.T. du 4 avril 1960 :

Article premier. — L'arrêté n° 142 M.F.P.T.S. du 13 juillet 1959 est abrogé. Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants pour l'année 1960, au Tribunal du Travail de Mauritanie, ayant son siège à Saint-Louis, les personnalités ci-après désignées :

1^{re} Section. — SERVICES PUBLICS.*Titulaires :*

MM. N'Diaye Abdoulaye Alassane, service des Mines de la Mauritanie à Saint-Louis ;

Sall Macode, service du Matériel de la Mauritanie à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Gaye Poseph, Direction Personnel Mauritanie ;

Sarr Issa, commis expéditionnaire Mauritanie à Saint-Louis.

2^e Section. — COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES ET HOTELLERIE.*Titulaires :*

MM. N'Diaye Mody, service Apurement ;

Mohamed Ould Sidha, Pharmacie Abiven, St-Louis.

Suppléants :

MM. Leye Mamadou, B. P. 170 à Saint-Louis ;

Gaye Moussa, à Rosso.

3^e Section. — INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS.*Titulaires :*

MM. Sid Ahmed Sidha, planton, service Enseignement à Saint-Louis ;

Fall Moustapha, dessinateur T. P. Mauritanie à Saint-Louis ;

Suppléants :

MM. Diallo Moussa, service des Finances Mauritanie à Saint-Louis ;

Bâ Malick, service Génie rural - Agriculture, Mairie.

4^e Section. — SERVICES DOMESTIQUES.*Titulaires :*

MM. N'Diaye Latyr, cuisinier de l'Ordonnateur à St-Louis ;
Mouhamed O. Moïssa, pâtisserie, rue de France.

Suppléants :

MM. Ly Mamadou, Gouvernement Mauritanie à St-Louis ;
Mouhamed O. Amar O. Seydoum, Radio-Mauritanie.

Art. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants au Tribunal du Travail de Mauritanie, ayant son siège à Saint-Louis, pour l'année 1960, les personnalités ci-après désignées :

1^{re} Section. — SERVICES PUBLICS.*Titulaires :*

MM. Guillaumet, directeur du Personnel et de la Fonction publique de Mauritanie à Saint-Louis ;

Kauff, Direction des Finances à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Paulay, administrateur de la F. O. M., service du Plan et des Affaires économiques de la Mauritanie à Saint-Louis ;

Faudon, ingénieur principal, directeur des Travaux publics et des Transports de la Mauritanie.

2^e Section. — COMMERCE, PROFESSIONS LIBÉRALES, BANQUES ET HOTELLERIE.*Titulaires :*

MM. Robert, directeur des Ets Maurel et Prom à St-Louis ;

Hilleret, directeur des Ets Peyrissac et C^{ie} à St-Louis.

Suppléants :

MM. Caralp, directeur de la Sté NO.SO.CO. à St-Louis ;

Clément, Ets Maurel et Prom à St-Louis.

3^e Section. — INDUSTRIES DIVERSES ET TRANSPORTS.*Titulaires :*

MM. Hemono, Messageries du Sénégal à St-Louis ;

Chardon, Ets Lacombe et C^{ie} à St-Louis ;

Suppléants :

MM. Chalmandrier, SOMESEMA à St-Louis ;

Marchand, Ets Lacombe et C^{ie} à St-Louis.

4^e Section. — SERVICES DOMESTIQUES.*Titulaires :*

MM. Tremblier, à Saint-Louis ;

Brigaud, à Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Penillard, à Saint-Louis ;

Delorme, à Saint-Louis.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants du Tribunal du Travail d'Atar, pour l'année 1960, les personnalités ci-après désignées :

1^{re} Section. — SERVICES PUBLICS, SERVICES DOMESTIQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES.

Titulaires :

MM. Ahmed Ould M'Hamed, commis à Atar ;
Hamoud Berdass, Administration Atar.

Suppléants :

MM. Mouhd Salek Faroui, Administration Atar ;
Ahmed O. Zerrouh, chauffeur aux T. P. Atar.

2^e Section. — COMMERCE, TRANSPORTS, BANQUES, HOTELLERIE, INDUSTRIES, MINES.

Titulaires :

MM. Ahmed Zerouk, à Atar ;
Sidi Ahmed O. Christophe, chauffeur, service Antiacridien à Atar.

Suppléants :

MM. Lehibib O. Touarig, à Atar ;
Ahmed O. Ramdan, à Atar.

Section de Port-Etienne

Titulaires :

MM. Boulah Ould Moktar Lahi, à Port-Etienne ;
Souelyma O. Greynich, à Port-Etienne.

Suppléants :

MM. Barikallah O. Daya, à Port-Etienne ;
Morillon Pierre.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants au Tribunal du Travail d'Atar, pour l'année 1960, les personnalités ci-après désignées :

1^{re} Section. — SERVICES PUBLICS, SERVICES DOMESTIQUES, PROFESSIONS LIBÉRALES.

Titulaires :

MM. Resseguier Charles, attaché F. O. M. à Atar ;
Mohamed Salah, rédacteur de 3^e classe à Atar.

Suppléants :

MM. Thuriaf, commerçant à Atar ;
Ahmed Bazeid O. Saleck, à Atar.

2^e Section. — COMMERCE, TRANSPORTS, BANQUES, HOTELLERIE, INDUSTRIES, MINES.

Titulaires :

MM. Casamajou Louis, gérant des Ets Lacombe à Atar ;
Renard, chef Service admin. MI.CU.MA. à Akjoujt.

Suppléants :

MM. Repussard, Ets Maurel Frères à Atar ;
Charrier, Sté MIFER.MA à Fort-Gouraud.

Section de Port-Etienne

Titulaires :

MM. Chauvel, commerçant à Port-Etienne ;
Bruno, directeur de la S. I. G. P. à Port-Etienne.

Suppléants :

MM. Beck, directeur des Entreprises Générales Atlantiques à Port-Etienne ;
Barrys, administrateur de la S. I. G. P. à Port-Etienne.

Art. 5. — Les Présidents des Tribunaux du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 431 M.F.T. D.P. du 28 mars 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de quatre-vingt-dix jours est accordé à M. Pontillon Etienne, moniteur de formation professionnelle rapide, pour en jouir à Palluau (Indre).

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 116 M. C.I.M. du 4 avril 1960 :

Article premier. — Est régularisée l'extraction de 7.000 m³ de coquillages effectuée à Nouakchott, pour travaux de rues en 1958, par la Société COLAS.

Par arrêté n° 117 M. C.I.M. du 4 avril 1960 :

Article premier. — M. Debruyne, transporteur, est autorisé à extraire 1.000 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Par arrêté n° 128 M. C.I.M. du 12 avril 1960 :

Article premier. — Le nombre maximum de jours de tournée que pourront effectuer, au cours de l'année 1960, les chauffeurs en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est fixé, en fonction des crédits ouverts au budget 1960 de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----|
| a) Chauffeurs en service au Cabinet du Ministre .. | 100 |
| b) Chauffeur en service au service du Commerce .. | 30 |
| c) Chauffeur en service au service des Mines | 100 |
| d) Chauffeur en service à la brigade de Géologie .. | 150 |

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Par arrêté n° 110 M.S. D.P. du 30 mars 1960 :

Les Agents techniques provenant de l'ex-cadre commun supérieur sont, pour compter du 1^{er} janvier 1959, intégrés conformément au tableau joint dans le cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959.

Sina Kondé, A. T. S. 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 491, du 1-1-59, A.C. : 1 a. 6 m., reclassé A.T.S. 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 491, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 a. 6 m., passe A.T.S. 1^{re} classe 2^e échelon, indice 525, pour compter du 1-7-59, A.C. : néant, Néma ;

N'Diaye El Hadj Malick, A. T. S. 2° classe 4° échelon, indice 458, du 1-1-59, A.C. : 6 mois, reclassé A.T.S. 2° classe 4° échelon, indice 458, pour compter du 1-1-59, A.C. : 6 mois, Saint-Louis ;

Diagne Amadou, A. T. S. 2° classe 4° échelon, indice 458, du 1-1-59, A.C. : 6 mois, reclassé A.T.S. 2° classe 4° échelon, indice 458, pour compter du 1-1-59, A.C. : 6 mois, Moudjéria ;

Kane Tidiane, A. T. S. 2° classe 3° échelon, indice 435, du 1-1-59, A.C. : 1 an, reclassé A.T.S. 2° classe 3° échelon, indice 435, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, Timbédra ;

Sene Abdoul Karim, A. T. S. 2° classe 3° échelon, indice 435, du 1-1-59, A.C. : 1 an, reclassé A.T.S. 2° classe 3° échelon, indice 435, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, Port-Etienne ;

Diop Séga, A. T. S. 2° classe 3° échelon, indice 435, du 1-1-59, A.C. : 1 an, reclassé A.T.S. 2° classe 3° échelon, indice 435, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, Fort-Gouraud ;

Kholle Assane, A. T. S. 2° classe 3° échelon, indice 435, du 1-1-59, A.C. : 1 an, reclassé A.T.S. 2° classe 3° échelon, indice 435, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, M'Bout ;

Gandega Samba, A. T. S. 2° classe 3° échelon, indice 435, du 1-1-59, A.C. : 1 an, reclassé A.T.S. 2° classe 3° échelon, indice 435, pour compter du 1-1-59, A.C. : 1 an, Nouakchott.

Par arrêté n° 10-055 M.S.A.S. du 5 avril 1960 :

Article premier. — Un concours professionnel pour intégration dans le cadre des A. T. S. de la République Islamique de Mauritanie aura lieu dans chaque chef-lieu de Région sanitaire, le 16 juin 1960, à 8 heures :

- 1° Région Atar ;
- 2° Région Aïoun ;
- 3° Région Kaédi.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats ayant effectué au moins cinq années de service dans le cadre des Infirmiers et Infirmières Sanitaires de l'A. M. A. et du S. T. H. M. P.

Art. 3. — Le dossier de candidature aura la composition suivante :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- 2° Cette demande sera adressée par voie hiérarchique à M. le Ministre de la Santé et des Affaires sociales. Elle doit comporter une note chiffrée confidentielle de 0 à 20 du Chef de service de l'intéressé, qui servira de base à la note du Ministre (coefficient 3).

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves écrites :

- 1° Une épreuve technique, coefficient 4, durée 2 heures ;
- 2° Une épreuve de rédaction, coefficient 2, durée 1 h. ;
- 3° Une épreuve d'arithmétique, coefficient 2, durée 1 h. ;
- 4° Une épreuve administrative, coefficient 2, durée 1 h.

Les épreuves 2 et 3 seront choisies par le Directeur de l'Enseignement primaire. Les épreuves 1 et 4 par le Directeur de la Santé.

Art. 5. — Le Ministre, après vérification des dossiers de candidature, arrêtera la liste officielle des candidats autorisés à concourir. En temps opportun, il adressera aux Centres d'examen la liste officielle des candidats autorisés à concourir. Aucun candidat n'est autorisé à concourir si son nom ne figure pas sur la liste officielle.

Art. 6. — Les Commandants de cercle nommeront une Commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours et composée comme suit :

- 1 médecin ;
- 2 instituteurs.

Art. 7. — La Commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

Le Directeur de la Santé publique ou son représentant ;

Membres :

Un médecin ;

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;

Le nombre d'instituteurs nécessaires, suivant l'importance du concours.

Art. 8. — Les candidats et candidates reçus seront nommés Agents techniques, conformément à l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959, portant le statut particulier du cadre de la Santé en Mauritanie et notamment en son article 51.

Par arrêté n° 120 D.S.P. S.P. du 6 avril 1960 :

Article premier. — Un concours professionnel pour intégration dans le corps des Infirmiers de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie, aura lieu dans chaque chef-lieu de C. M. le 19 mai 1960, à 8 heures.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir tous candidats réunissant les conditions suivantes :

Avoir effectué au moins deux ans de service en qualité d'infirmier auxiliaire, décisionnaire, journalier, ou en qualité de garde sanitaire ou de manœuvre.

Art. 3. — Les dossiers de candidature devront obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande de candidature établie sur papier libre, entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;
- 2° Une transmission du Chef de service de l'intéressé, comportant une note chiffrée confidentielle de 0 à 20, qui servira de base à la note du Ministre (coefficient 3).

Art. 4. — Les épreuves communes auxquelles les candidats seront soumis sont les suivantes :

I. — *Epreuve d'instruction générale.*

Les éléments de cette épreuve seront choisis par le Directeur de l'Enseignement primaire, en accord avec le Directeur de la Santé.

Elle comprend :

- 1° Une composition d'orthographe et d'écriture, durée 1 heure sous la forme d'une dictée ;

2° Des opérations d'arithmétique : additions, soustractions, multiplications, divisions.

II. — Une épreuve pratique.

Cette épreuve comprendra :

1° Une reconnaissance de médicament et la réponse à des questions concernant l'utilisation de ce médicament ;

2° Un pansement ;

3° Une injection sous-cutanée ou intramusculaire ;

4° Des questions concernant le matériel courant en usage dans un dispensaire.

Ces épreuves seront choisies par le Directeur de la Santé ou le suppléant désigné par lui.

Art. 5. — Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20 et tout candidat qui n'aura pas obtenu la note moyenne de 10 sur 20 sera déclaré non admis et classé suivant les Conventions collectives.

Art. 6. — Les Commandants de cercle nommeront une Commission chargée de la surveillance des épreuves et composée d'un médecin et de deux instituteurs.

Art. 7. — Les sujets choisis par le Directeur de l'Enseignement primaire seront adressés à la Direction de la Santé sous enveloppe scellée et joints aux sujets choisis par la Direction ; ils seront envoyés aux Commandants de cercle des différents centres d'examen.

Les enveloppes seront ouvertes au moment du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance sera ensuite établi et adressé, avec les épreuves écrites, à la Direction de la Santé, sous enveloppe scellée.

Art. 8. — La correction des épreuves écrites sera assurée sous la responsabilité du Directeur de l'Enseignement primaire par les instituteurs de son choix.

Les épreuves orales seront notées par les médecins désignés ci-dessous suivant les centres d'examen.

Centre d'Atar. — Il réunira les candidats de l'Adrar, Inchiri, Baie du Lévrier. Médecin-Lieutenant Monzie.

Centre de Rosso. — Il réunira les candidats du Trarza. Médecin-Lieutenant Chevalier-Drevon.

Centre de Kaédi. — Il réunira les candidats du Brakna et du Gorgol, Guidimaka, subdivision de M'Bout. Médecin-Chef Kiffa.

Centre d'Aïoun. — Il réunira les candidats du Tagant, de l'Assaba, Hodh Occidental. Médecin-Chef du Hodh Oriental.

Centre de Néma. — Pour le Hodh Oriental. Médecin-Chef du Hodh Occidental.

Art. 9. — Les candidats déclarés reçus seront nommés Infirmiers Adjoint's Stagiaires, conformément à l'arrêté n° 5.009 du 21 mars 1959, portant le statut particulier du cadre de la Santé en Mauritanie et notamment en son article 39, dans la limite des postes budgétaires disponibles.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision n° 464 M.E.J.I. I.A.M. du 4 avril 1960 :

Article premier. — M. Diallo Mohamed, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, en service à l'école de Mederdra, est nommé Directeur de cette école, en remplacement de M. Fall Hamet, instituteur adjoint, mis à la disposition du Sénégal.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Aïda, moniteur stagiaire, précédemment affecté à l'école de Kiffa par décision n° 257 M.E.J.I. I.A.M. du 20 février 1960, est muté à l'école de Mederdra en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Diallo Mohamed, nommé Directeur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

LISTE PAR ORDRE DE MERITE

des candidats reçus à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 247 M.F.P. D.P. du 27 octobre 1959, pour l'admission dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural.

ANNEXE I

Mécaniciens

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1. Bâ Pathé, Saint-Louis ; | 38. Ely Ould Ahmed Ely, Saint-Louis ; |
| Diarra Sidi, Saint-Louis ; | Moulaye Aïdara, St-Louis ; |
| 3. Guèye Louis, Saint-Louis ; | Chebany Dicko, Aïoun ; |
| 4. Sylla Hamet, Saint-Louis ; | Gaye Mamadou, Kaédi ; |
| 5. Sy Ahmed, Aïoun ; | Samba Diop, Kaédi ; |
| Mokhtar Ould Majoub, Port-Etienne ; | 43. Diop Ibrahima, Rosso ; |
| 7. Diagne Khalifa, St-Louis ; | Gaye Souleymane, Rosso (T.P.) ; |
| Diop Mamadou, St-Louis ; | Moustapha Ould Kouneine, Rosso ; |
| Guèye Babacar, St-Louis ; | 46. Wade Abdou Karim, Saint-Louis ; |
| 10. Bâ Seydou, Rosso ; | Fall Banda, Saint-Louis ; |
| Guèye Jean, Rosso ; | Saïd Babou, Saint-Louis ; |
| Guèye Aly, Rosso ; | Ahmed Ould Zerroug, Atar ; |
| Guèye Moussa, Rosso ; | Diop Ibrahima, Atar ; |
| Sarr Mody, Rosso ; | Touré Abdou, Atar ; |
| 15. N'Diaye Oumar, Aïoun ; | 52. N'Diaye Amadou Sene, Saint-Louis ; |
| 16. Gaye Modou, Nouakchott ; | Dieng Mamadou, St-Louis ; |
| Niang Youssouph, Kaédi ; | Diallo Amadou, St-Louis ; |
| Gaye Alioune, Kaédi ; | Thiémokha Kamara, Saint-Louis ; |
| Diouf Babacar, Kaédi ; | 54. Diop Saliou, St-Louis ; |
| Diagne Ibrahima, Kaédi ; | M'Bodj Ousseynou, Saint-Louis ; |
| Sow Siré, Aïoun ; | Niasse El Hadj, St-Louis ; |
| Fall Thi, Aïoun ; | Diop Babacar, Rosso ; |
| Fall Amadou, Aïoun ; | Diop Moussa, Rosso ; |
| 24. Souleymane Diakaté, Rosso ; | M'Bodj Abdou, Rosso ; |
| Mohamed Cheïdad, Rosso ; | N'Diaye Alassane, Rosso ; |
| 26. Kole Saliou, Nouakchott ; | Traoré Amadou, Rosso ; |
| 27. M'Bodj Amadou, Aïoun ; | Sidibé Mamadou, Rosso ; |
| 28. Guèye Ousseynou, Nouakchott ; | Tegue Kassouba, Atar ; |
| 29. Bâ Boubacar, Saint-Louis (T.P.) ; | Mokhtar Ould Naafa, Atar ; |
| Cheikh Amar, St-Louis ; | Saleck O. Lambertson, Atar ; |
| 31. Sow Belal, Kaédi ; | M'Bodj Abdoulaye, Aïoun ; |
| Oumar Neni Bari, Aïoun ; | Keita Abdoulaye, Kaédi ; |
| N'Diaye Amadou, Aïoun ; | Samba Ousmane, Kaédi ; |
| 34. Yaya Ould Séga, St-Louis ; | Sarr Ibrahima, Kaédi ; |
| 35. Sow Boubou, Rosso ; | |
| N'Diaye Bala, Rosso ; | |
| 37. Coly Henri, Rosso ; | |

Mécaniciens (suite)

- | | |
|--|--|
| M'Baye Abdoulaye Seck,
Nouakchott ; | Niang Moussa, Rosso ;
Baba Guèye, dit Tène,
Kaédi ; |
| Diouf Mamadou,
Nouakchott ; | Dièye Yatma, Kaédi ;
N'Dao Bada, Kaédi ; |
| 74. Fall Oumar, Saint-Louis ;
Dièye Sadio, Saint-Louis ;
N'Diaye Alioune, St-Louis ;
Diba Aly Seydou, Rosso ;
Guèye Amadou, Rosso ;
M'Baye Bâ, Rosso ;
N'Dao Cheikhou, Rosso ; | Sy Eliasse, Kaédi ;
M'Boup Birame Toto,
Nouakchott ;
Niang Iba, Nouakchott ;
Mamadou Kadidje, Kaédi. |

Calqueurs

- | | |
|--|---|
| 1. N'Diaye Papa Lamine,
Saint-Louis ; | 3. Sy Assane, Saint-Louis ; |
| 2. Fall Moustapha, St-Louis ; | 4. Diallo Cheikh Tidiane,
Saint-Louis. |

Chefs d'équipe

- | | |
|---|---|
| 1. Sidi Ould Diaguily, Aïoun ; | 9. Diakité Amadou, Kaédi ; |
| 2. Kane Ousmane, Rosso ; | 10. Mohamed Ould Maif, Atar ; |
| 4. Seck Idrissa, Rosso ; | 10. El Mami Ould Mafa, Atar ; |
| 4. Diagne Birama, Rosso ; | Marfoud Ould Khattat,
Nouakchott ; |
| 5. Diop Amadou Lamine,
Saint-Louis ; | 12. N'Diaye Amadou, St-Louis ; |
| Ahmoud Ould Bardasse,
Atar ; | 14. Sylla El Hadj, St-Louis ; |
| 7. Ismaël Ould Labaye,
Nouakchott ; | 14. Mohamed El Moctar, Kaédi ;
Bâ Ould Gattelani, Kaédi. |

Conducteurs d'engins

- | | |
|----------------------------|------------------------------|
| 1. Dame Seck, Nouakchott ; | 3. Fall Ahmed Yadali, Rosso. |
| 2. Sarr François, Rosso ; | |

Electriciens

- | | |
|------------------------------|----------------------------|
| 1. Diakhaté Léon, St-Louis ; | 3. Diagne Aly, Nouakchott. |
| 2. Diaw Oumar, Rosso ; | |

Ferrailleur

1. Diop Amadou, Rosso ;

Forgerons

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| 1. Mine Ould Said, Rosso ; | 5. Beila Moussa, Aïoun ; |
| 2. Mohamed Ould Moilid,
Rosso ; | 6. Sylla Mamoye, Kaédi ; |
| Ahmed Ould Moilid,
Saint-Louis ; | 7. Khorri Khattat, Atar ; |
| Ahmed Ould Binine, Aïoun ; | 8. Cheikh Ould Ageiba, Aïoun ; |
| | 9. Amar Ould Mou, Kaédi. |

Gardiens de phare

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| 1. N'Diaye Bouna,
Port-Etienne ; | 2. N'Diaye Amadou,
Port-Etienne. |
|-------------------------------------|-------------------------------------|

Maçons

- | | |
|--------------------------------|---|
| 1. Sarr Abdoulaye, Rosso ; | 12. N'Dongo Abdoulaye,
Saint-Louis ; |
| 2. Diallo Ousseynou, Rosso ; | 13. Ahmed Ould Kehel, Kaédi ; |
| Daouda Gueye Fodé,
Rosso ; | 14. El Hadj Touré, Aïoun ; |
| Diop N'Dary, St-Louis ; | Moctar Ould Ahme ²¹ ; |
| Sidi Diarra, Aïoun ; | Dieng Amadou, N ²¹ ; |
| Gaye Coly, Kaédi ; | 17. Marzouk Ould ²¹ ; |
| N'Diaye Germain, Kaédi ; | 17. Marzouk Ould ²¹ ; |
| N'Diaye Pierre, Kaédi ; | 17. Marzouk Ould ²¹ ; |
| 9. M'Bodj Ibrahima, St-Louis ; | N'Gom Amadou, 258 |
| Gueye Babacar, Kaédi ; | |
| Kane Amadou Sylla, Kaédi ; | |

Menuisiers

- | | |
|--|---|
| 1. Gueye Samba Codou,
Rosso ; | 12. Diop Bassirou, Rosso ;
M'Bengue Dousse, Rosso ;
Diop Babacar, St-Louis ;
N'Diaye Babacar, St-Louis ;
Bâ Ousmane, Aïoun ; |
| 2. Diallo Amidou,
Saint-Louis (T.P.) ; | 17. Cissé Birame, Rosso ;
Kebe Alioune, St-Louis ;
Thione Seidina, Kaédi ;
Diagne Cheikh,
Faye Oumar, Nouakchott ;
Déthié Diouf, Kaédi ; |
| 3. Fall Babacar, Rosso ; | 22. N'Diaye Yancoumba,
Nouakchott. |
| 5. Sarr Ibrahima, Rosso ; | |
| 5. Diop Amadou, Aïoun ; | |
| 6. Diouf Mambaye, Rosso ; | |
| 8. Diao Amadou, Atar ; | |
| 8. Ly Assane Sarr,
Saint-Louis (T.P.) ; | |
| N'Dao Oumar, St-Louis ; | |
| Niang Djibril Aïoun ; | |
| Diop Ousseynou,
Nouakchott ; | |

Peintres

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| 1. N'Diaye Abdou, St-Louis ; | 3. Diop Birane, St-Louis. |
| 2. Fall Abdoulaye, St-Louis ; | |

Plombiers

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| 1. Gueye Amadou, St-Louis ; | 3. Diop Gougna, Nouakchott. |
| 2. Diop Ousseynou, Kaédi ; | |

Puisatier

1. Dieng Abdoulaye, Aïoun.

Les candidats reçus seront intégrés dans les cadres au fur et à mesure des possibilités budgétaires.

LISTE PAR ORDRE DE MERITE

des candidats reçus à l'examen professionnel ouvert par l'arrêté n° 247 M.F.P. D.P. du 27 octobre 1959, pour l'admission dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural.

ANNEXE II**Mécaniciens**

- | | |
|---|---|
| 1. Souleymane Ould Grimich,
Port-Etienne ; | 7. Diop Serigne, St-Louis ;
Sow Mamadou, St-Louis ;
Thiam Mamadou Tidiane,
Saint-Louis ; |
| 2. Samba Baïdy, Kaédi ; | |
| 3. Fall Mohamed, Rosso ; | |
| 4. Fall Thierno, St-Louis ; | 10. Maïmoun Ould Bilal, Atar ;
Sy Ousmane, St-Louis ;
Thiam Abou, Kaédi ; |
| Konaté Abdou, Rosso ; | |
| Mass Diouk, Rosso ; | |

Calqueurs

1. Bâ Silèye, Saint-Louis.

Chefs d'équipe

- | | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| 1. Bakary Guèye,
Nouakchott ; | 2. Dia Moussa, Saint-Louis. |
|----------------------------------|-----------------------------|

Electriciens

1. Cissé Abdoulaye, St-Louis.

Gardiens de phare

- | | |
|---|--|
| 1. Sidi Ahmed O. Abdallahi,
Port-Etienne ; | 3. Ahmed Ould El Kory,
Port-Etienne |
| Nagy O. Sidi Maouloud,
Port-Etienne ; | |

Ferrailleur

1. Mody Demba, Kaédi.

Forgeron

1. Thiam Gadio, Kaédi.

Maçons

1. Dia Amadou, Rosso ;
2. Touré Moulaye, Kaédi ;
3. Tomba Camara, Kaédi ;
4. Fall Amadou, Kaédi.

Menuisiers

1. Sall Berretti, Aioun ;
2. N'Diaga Niang, St-Louis ;
3. N'Diaye Alassane, St-Louis.

Peintres

1. Iba Diakaté, Rosso ;
2. Sarr Lambodj, St-Louis.

Puisatiers

1. Zeil M'Barek Ould Khein, Aioun ;
2. Niang Alioune, Rosso ;
3. Ahmed Diakaté, Aioun ;

Les candidats reçus seront intégrés dans les cadres au fur et à mesure des possibilités budgétaires.

Ministère de l'Economie rurale :**LISTE DES CANDIDATS**

déclarés admis au concours direct donnant accès au grade de Garde Forestier Stagiaire, par ordre de mérite.

1. Chameckh Ould E'y Berba, Kaédi ;
2. Lemadel Ould Boubacar, Boghé ;
3. Hamady Ould Diénaba, Kaédi.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS N° 361 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations financières entre la zone franc et l'U. R. S. S.

A compter du 10 avril 1960, l'U. R. S. S. est rayée de la liste du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des avis n° 341 et n° 342 de l'Office des Changes.

En conséquence, à compter de cette même date :

1° Les relations financières entre la zone franc et ce pays sont réglées par les dispositions du titre II de l'avis n° 341 relatives aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers soviétiques en francs sont automatiquement transformés en comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. Ac. « U. R. S. S. » en francs ouverts sur les livres des intermédiaires agréés sont transformés en comptes E. F. Ac. « francs convertibles ».

Partie non officielle**ANNONCES**

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e DIOP ABDOULAYE, NOTAIRE p. i. A SAINT-LOUIS

Suivant acte reçu par Maître Diop Abdoulaye, notaire intérimaire à Saint-Louis, le 14 avril 1960, enregistré,

MM. Michel Boussejean, commerçant-transporteur à St-Louis ;
Georges Nassour, employé de commerce à Boghé ;
Mohamed Ould Hamoud, commerçant à Moudjéria ;
Mohamed Hamed Ould Hamoud, commerçant à Moudjéria,
ont formé entre eux, sous la raison sociale de Boussejean, Hamoud et C^{ie}, société import-export de la République Islamique de Mauritanie, une société en nom collectif ayant pour objet :

— L'importation, l'exportation et, en détails, le courtage, la commission, la consignation et le commerce en gros de tous produits et, plus généralement, toutes opérations commerciales et industrielles sous quelque forme que ce soit concernant tous objets, articles, fournitures, produits, denrées, marchandises et matières quelconques de toute nature et de toute provenance.

— Toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés.

Cette société a été contractée pour cinq ans à compter du 1^{er} avril 1960. Néanmoins, elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation et à toute époque par une décision extraordinaire des associés.

La signature sociale est « Boussejean, Hamoud et C^{ie}, Société import-export de la République Islamique de Mauritanie », suivie de la signature des gérants ou de l'un d'eux.

Les gérants agissent ensemble ou séparément, mais seulement pour les besoins des affaires de la société.

Le siège social est à Boghé (République Islamique de Mauritanie).

Le capital social a été fixé à un million de francs CFA apporté :

par M. Boussejean pour	50.000
par M. Nassour pour	450.000
par M. Mohamed Ould Hamoud, pour	250.000
par M. Mohamed Hamed Ould Hamoud, pour	250.000

Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées, le vingt-cinq avril 1960, au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, tenant lieu de greffe de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
DIOP ABDOULAYE.

1. So...
2. Oum...
3. N'Diay...
4. Yaya Ou...
5. Sow Boub...
6. N'Diaye...
7. Coly He...

IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1416